

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

31 août 2006

n° 8

### S O M M A I R E

#### ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

##### AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

##### Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006

Montpellier. Hérault Snooker Club ..... 9

##### Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006

Poussan. Association Pouss'Hand Club..... 9

##### Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006

Saint Bazille de Putois. Association Vitamine Santé..... 9

#### ASSOCIATIONS

##### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2063 du 30 août 2006

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Montpellier. Agrément de l'association Dynamique d'Information et de Formation sur l'Environnement et le Développement Durable « DIFED »..... 10

#### CHASSE

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

##### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XV-129 du 29 août 2006

Brénas. Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage de «BRENAS » sise sur la commune..... 10

##### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XV-130 du 29 août 2006

Mérifons. Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « Le Castellas » sise sur la commune 10

##### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XV-128 du 29 août 2006

Pignan. Modification du territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « Les Blaquières »..... 11

#### COMMISSIONS

##### COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

##### Extrait de la décision du 28 juin 2006

*(Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole)*

Acte réglementaire relatif à la gestion administrative des agents de contrôle des organismes de mutualité sociale agricole..... 12

#### CONSEILS

##### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1917 du 8 août 2006

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Hérault. Modification du Conseil d'Administration..... 14

#### COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

##### SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

##### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1889 du 3 août 2006

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

SIVU du centre aéré de Fondespierre - Retrait de la commune de Montaud..... 15

##### SYNDICATS MIXTES

##### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1997 du 25 août 2006

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Extension du périmètre du syndicat mixte d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc..... 15

#### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

##### Extrait de la décision n° 946/2006 du 28 juillet 2006

*(Direction Générale de l'Agence Nationale pour l'Emploi)*

M. Jean-Jacques BRESSY, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon ..... 16

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2095 du 31 août 2006</u></b> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Sous Préfet Hors Classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault .....	17
<b><u>Extrait du modificatif n° 7 du 1<sup>er</sup> août 2006 de la décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006</u></b> <i>(Direction de l'Agence Nationale pour l'Emploi)</i>	
Aux directeurs d'agences et aux agents .....	18
<b><u>Extrait du modificatif n° 7 du 10 août 2006 de la décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006</u></b> <i>(Direction de l'Agence Nationale pour l'Emploi)</i>	
Aux directeurs d'agences et aux agents .....	19
<b><u>Extrait du modificatif n° 1 du 7 août 2006 de la décision n° 178/2006 du 31 janvier 2006</u></b> <i>(Direction de l'Agence Nationale pour l'Emploi)</i>	
Aux directeurs délégués et aux agents.....	19
<b><u>Extrait de la décision du 2 août 2006</u></b> <i>(Voies Navigables de France)</i>	
Gestion domaniale .....	20
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2064 du 31 août 2006</u></b> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
M. Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault.....	20
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2065 du 31 août 2006</u></b> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
M. Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault (gestion des patrimoines privés).....	22
<b><u>SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE</u></b>	
<b><u>Extrait de la décision du 2 août 2006</u></b> <i>(Voies Navigables de France)</i>	
Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à Voies Navigables de France .....	23
<b><u>Extrait de la décision du 2 août 2006</u></b> <i>(Voies Navigables de France)</i>	
Répression et défense devant les juridictions.....	24
<b><u>PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ</u></b>	
<b><u>Extrait de la délégation du 1<sup>er</sup> juillet 2006</u></b> <i>(Trésorerie Générale de l'Hérault)</i>	
Mme REISMAN, Trésorier Payeur Général.....	26
<b><u>DISTINCTIONS HONORIFIQUES</u></b>	
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2046 du 30 août 2006</u></b> <i>(Cabinet)</i>	
Récompense pour acte de courage et de dévouement.....	31
<b><u>DOMAINE PUBLIC MARITIME</u></b>	
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1989 du 23 août 2006</u></b> <i>(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)</i>	
Valras-Plage. Approbation de la convention d'attribution à la Commune d'une concession d'autorisation d'utilisation du Domaine Public Maritime relative à la création de deux zones de récifs artificiels au large de VALRAS-Plage .....	31
<b><u>AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME</u></b> <i>(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)</i>	
Avis d'insertion .....	31
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-SDP-VII- 04 du 31 mars 2006 portant avenant n° 2 à l'arrêté préfectoral n° 02 SDP VII 09 du 22 avril 2002 prorogé par l'arrêté préfectoral n° 04-SDP-VII-02 du 22 mars 2004 et modifié par avenant n° 2 du 17 juin 2005</u></b>	
Sète. Plan Paul Riquet .....	32
Avis d'insertion .....	32
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06.VII.SDP.10 du 27 juillet 2006</u></b>	
Sète. Autorisation à « L'association Méditerranéenne des Vieux Gréements », d'occuper temporairement le domaine public maritime, au quai de la République, face au n° 26 sur la commune pour le stationnement du navire « AMADÉUS ».....	32
<b><u>EAU</u></b>	
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1983 du 22 août 2006</u></b> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Définition de mesures complémentaires de restriction de certains usages de l'eau.....	35

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2032 du 29 août 2006***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Modification de l'arrêté préfectoral 2006-I-1983 du 22 août 2006 définissant des mesures de restriction de certains usages de l'eau ..... 42

**ENVIRONNEMENT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1906 du 7 août 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique ..... 43

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES****SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX****AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES***(Agence Régionale de l'Hospitalisation)***Extrait de l'arrêté DIR n° 182/2006 du 1 août 2006**

Bédarieux. Polyclinique des Trois Vallées ..... 44

**Extrait de l'arrêté DIR n° 181/2006 du 1 août 2006**

Béziers. Centre Hospitalier ..... 44

**Extrait de l'arrêté DIR n° 184/2006 du 1 août 2006**

Béziers. Clinique Champeau ..... 45

**Extrait de l'arrêté DIR n° 188/2006 du 1 août 2006**

Montpellier. Polyclinique Saint Roch ..... 45

**Extrait de l'arrêté DIR n° 189/2006 du 1 août 2006**

Montpellier. Clinique du Millénaire ..... 46

**Extrait de l'arrêté DIR n° 190/2006 du 1 août 2006**

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer ..... 46

**Extrait de l'arrêté DIR n° 183/2006 du 1 août 2006**

Pézenas. Polyclinique Pasteur ..... 47

**ACTION SOCIALE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2030 du 28 août 2006***(Préfecture-Conseil Général)*

Béziers. PDS - Prix de journée 2006- Etablissement Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois – Service AEMO ..... 47

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060411 du 4 août 2006***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSMS 2007 début 2008. .... 48

**CHRS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010659 du 24 août 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Sète. CHRS géré par l'association Solidarité Urgence Sétoise ..... 50

**EHPAD****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010655 du 24 août 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Agde. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par la Mutuelle du Bien Vieillir ..... 51

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010656 du 24 août 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Bouzigues. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par M. MARTIN ..... 51

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010657 du 24 août 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Prades le Lez. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par la SARL BENIAN ..... 52

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ AU TITRE DU 2EME TRIMESTRE 2006***(ARH-DDASS)***Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 n° 061 du 11 août 2006**

Castelnau le Lez. Clinique du Mas de Rochet ..... 52

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 n° 054 du 3 août 2006**

Centre Hospitalier de Béziers ..... 53

<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 n° 056 du 3 août 2006</u> Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau.....	54
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 n° 060 du 11 août 2006</u> Montpellier. Clinique Beau Soleil.....	54

### PROLONGATION DE FONCTIONS D'UN CHEF DE SERVICE A TITRE PROVISOIRE ET A TEMPS PLEIN

*(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

<u>Extrait de la décision Réf. DIR/n° 163/2006 du 28 juillet 2006</u> M. le Professeur Pierre-Ludovic GIACALONE, professeur des universités-praticien hospitalier.....	55
<u>Extrait de la décision Réf. DIR/n° 164/2006 du 28 juillet 2006</u> M. le Professeur Bernard GUILLOT, professeur des universités-praticien hospitalier.....	55
<u>Extrait de la décision Réf. DIR/n° 165/2006 du 28 juillet 2006</u> M. le Professeur Jean RIBSTEIN, professeur des universités-praticien hospitalier.....	55
<u>Extrait de la décision Réf. DIR/n° 166/2006 du 28 juillet 2006</u> Mme le Professeur Hélène VERNHET, professeur des universités-praticien hospitalier.....	56

### RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNÉE 2006

<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 n° 055 du 3 août 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i> Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau.....	56
<u>Extrait de l'arrêté DIR / n° 173/2006 du 1er août 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i> Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle.....	57

### SSIAD

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010658 du 24 août 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i> Béziers. Extension du SSIAD "Béziers-Est" géré par l'ADMR de l'Hérault.....	57
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010611 du 16 août 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i> Marsillargues. Création d'un SSIAD par la Mutualité Française Hérault.....	58

### TARIFS DE PRESTATIONS

<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2006 N° 062 du 24 août 2006</u> <i>(Agence Régionale de l'Hospitalisation)</i> Béziers. Centre Hospitalier.....	59
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2006 N° 053 du 31 juillet 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i> Montpellier. Centre Mutualiste Neurologique PROPARA.....	60
<u>Extrait de l'arrêté DIR / n° 174/2006 du 28 juillet 2006</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i> Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle.....	60
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2006 N° 063 du 24 août 2006</u> <i>(Agence Régionale de l'Hospitalisation)</i> Sète. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau.....	61
<u>Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i> Séance du 26 juillet 2006 N° d'ordre : 081/VII/2006 Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière. Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.....	62

### LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

#### RETRAIT

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 août 2006</u> <i>(Direction Régionale des Affaires Culturelles)</i> Sète. M. LESTRAT Kevin.....	63
---	----

### LOLSUR L'EAU

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1851 du 31 juillet 2006</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i> Grabels. Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau.....	63
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1963 du 18 août 2006</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i> A75 « Pézenas Ouest-Servian ». Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau.....	64

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1964 du 18 août 2006</u></b> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) A 75 – section « Pézenas Nord – Béziers : bassins versants ORB – LIBRON » .....	70
---	----

**NOMINATION**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1901 du 7 août 2006</u></b> (Cabinet) Lieutenant de police Jérôme Viguié, nommé chef du centre de rétention administrative de Sète.....	76
---	----

**PÊCHE**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 0011/2006 du 31 août 2006</u></b> (Direction Interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard) Collecte de coquillages juvéniles.....	76
--	----

**PHARMACIES****PUI**

<b><u>Extrait de la décision N° DIR/N°192/2006 du 4 août 2006</u></b> (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales) Saint Clément de Rivière. Autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur à la clinique Saint Clément ..	78
---	----

**POMPES FUNÈBRES****HABILITATION**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1909 du 7 août 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Bessan. «POMPES FUNEBRES CASANOVA».....	79
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1975 du 21 août 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Frontignan. "POMPES FUNEBRES DE LA GARDIOLE" .....	79

**MODIFICATION**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2024 du 25 août 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Clermont-l'Hérault. « MARBRERIE CLERMONTAISE » .....	80
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1910 du 7 août 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Saint-Gély-du-Fesc. «A.P.F. ALIAGA» .....	80

**RETRAIT**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2023 du 25 août 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Clermont l'Hérault. "MARBRERIE CLERMONTAISE" .....	81
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1987 du 22 août 2006</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Olonzac. SYNDICAT INTERCOMMUNAL CESTE ET BRIAN .....	81

**PROJETS ET TRAVAUX**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-815 du 17 août 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers) Agde. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation prévue par l'article L.214.1 à 6 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC du Capiscol.....	82
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-761 du 7 août 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers) Béziers. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant le PRI « Centre Ville » pour 13 immeubles .....	83
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-762 du 7 août 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers) Béziers. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant le PRI « Centre Ville » pour 13 immeubles .....	85
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-772 du 8 août 2006</u></b> (Sous-Préfecture de Béziers) Prescription de l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour l'élargissement du chemin de Notre Dame à Saint Martin et de la création d'une piste cyclable. (Opération n°9 du POS).....	86

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-785 du 11 août 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Valras Plage et Vendres.** Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable : à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement, à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement relatif à la déclaration d'intérêt général pour la protection du Littoral entre l'ORB et l'AUDE (secteur 2b), au décret n°2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports ..... 88

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-683 du 17 juillet 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Villeneuve les Béziers.** Forage de la station. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve les Béziers à partir du Forage de la Station, l'instauration des périmètres de protection ..... 90

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-684 du 17 juillet 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Villeneuve les Béziers.** Forage de la gare. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve les Béziers à partir du Forage de la Gare, l'instauration des périmètres de protection ..... 91

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1950 du 11 août 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Etat/DDE A 75 – échangeur Pézenas Ouest.** Dénivellation du carrefour de la RN 112-RN 9-RN 113 - Cessibilité.. 93

**PROTECTION DE LA JEUNESSE***(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1913 du 8 août 2006**

Tarifification du Service d'enquêtes sociales du CSEB ..... 93

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1916 du 8 août 2006**

**Agde.** Tarifification de l'établissement Centre éducatif privé du Sacré-Coeur..... 94

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1914 du 8 août 2006**

**Montpellier.** Prix de journée de l'établissement Abri Languedocien..... 95

**PROTECTION DES MILIEUX****PROTECTION DES ESPÈCES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1962 du 17 août 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Autorisation complémentaire de destruction de plusieurs espèces d'oiseaux protégés au dessus des aérodromes au titre de l'année 2006..... 97

**SANTÉ****DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX****Extrait de l'annexe modificative du 10 août 2006 à la décision modificative du 26 juin 2006 de la décision conjointe de financement MRS n° 008/2006 du 22 mai 2006***(URCAM/ARH Languedoc-Roussillon)*

Réseau de soins palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons ..... 98

**SÉCURITÉ****DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1863 du 2 août 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Montagnac.** Pizzeria située 7, Avenue du 11 novembre ..... 99

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1862 du 2 août 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Montpellier.** Maison de retraite protestante ..... 99

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1865 du 2 août 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Montpellier.** Agence Crédit Agricole du Midi située au 36, avenue Jacques Cartier ..... 100

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1864 du 2 août 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Sérignan.** Centre médical..... 100

**SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE****AGRÈMENT DE GARDES PARTICULIERS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-656 du 13 juillet 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Agde.** M. Pierre REITER en qualité de garde-pêche particulier..... 100

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-813 du 17 août 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Agde. M. Joseph REITER en qualité de garde-pêche particulier ..... 104

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-774 du 8 août 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Agde. M. Jean-Paul TIBAUT en qualité de garde-chasse particulier ..... 102

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-812 du 17 août 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Agde. Jean-Claude M. VANDERBERGHE en qualité de garde-chasse particulier et garde particulier ..... 103

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-814 du 17 août 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Agde. Jean-Claude M. VANDERBERGHE en qualité de garde-chasse particulier et garde particulier ..... 104

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-775 du 8 août 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers et Sauvian. M. René BARTHES en qualité de garde-chasse particulier et garde particulier ..... 105

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1882 du 2 août 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Lattes. M. Auguste HORNECK en qualité de garde-chasse particulier ..... 106

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-748 du 3 août 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Margon. M. LOPEZ Serge en qualité de garde-chasse particulier ..... 106

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1890 du 3 août 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Mauguio. M. Gérard SALVA en qualité de garde-chasse particulier ..... 107

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1883 du 2 août 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Poissan. M. Hubert BLANC en qualité de garde-chasse particulier ..... 108

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-837 du 23 août 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Quarante. M. Eugène BOUTTES en qualité de garde-chasse particulier ..... 109

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-750 du 3 août 2006***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Vias. M. EMIER Jean-François en qualité de garde-chasse particulier ..... 110

**AGRÈMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1974 du 21 août 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Valras-Plage. M. Michel HAMEL ..... 110

**SERVICES AUX PERSONNES***(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)***ERRATUM :**

Les arrêtés préfectoraux suivants : n° 06-XVIII-21 : SARL A2micile Montpellier Sud, n° 06-XVIII-22 : EURL Y. P SERVICES, n° 06-XVIII-23 : EURL CASA AVANTAGE SERVICES, publiés au RAA du 31 Juillet 2006 "SERVICES AUX PERSONNES", sont à effet juridique à la date de leur signature - le 7 Juillet 2006 - (et non à la date erronée du 11 juillet 2006) ..... 111

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-29 du 1<sup>er</sup> août 2006**

Montpellier. SARL CONFIANCE A DOMICILE ..... 111

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-30 du 23 août 2006,****modificatif à l'arrêté n° 06-XVIII-23 du 7 juillet 2006**

Montpellier. E.U.R.L. C. A. S. P. .... 112

**SERVICES VÉTÉRINAIRES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1958 du 17 août 2006***(Cabinet)*

Désignation de maître d'œuvre des mesures de prophylaxie obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le département de l'Hérault ..... 113

**TOURISME****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XIV-180 du 23 août 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Le Cap d'Agde. Mise en service de 2 petits trains routiers touristiques de catégorie I ..... 113

**URBANISME****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1698b du 10 juillet 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Autorisation de démolition de patrimoine locatif social.** Démolition de 26 logements de la résidence Moularès appartenant à ACM/OPAC de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ..... 114

**ZAD****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1996 du 25 août 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Cournonterral.** Création d'une zone d'aménagement différé bordant la Billière..... 114

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1999 du 25 août 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Mauguio.** Création d'une zone d'aménagement différé « La Font de Mauguio »..... 115

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2044 du 30 août 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Saint-Jean-de-Védas.** Création d'une zone d'aménagement différé ..... 116



## **ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

### **AGRÉMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006**

##### **Montpellier. Hérault Snooker Club**

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif : **Hérault Snooker Club**

ayant son siège social : **Snooker Palace**

**152, Avenue de Palavas**

**34000 – Montpellier**

sous le n° S-32-2006

Affiliation : **F.F. de Billard**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006**

##### **Poussan. Association Pouss'Hand Club**

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **Association Pouss'Hand Club**

ayant son siège social : **chez Madame Rozand Marie-Claude**

**5, Avenue du Général De Gaulle**

**34560- Poussan**

sous le n° S-34-2006

Affiliation : **F.F. de Handball**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006**

##### **Saint Bazille de Putois. Association Vitamine Santé**

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif **Association Vitamine Santé**

ayant son siège social : **961, route de la Grotte des Demoiselles**

**34190 – Saint Bazille de Putois**

sous le n° S-33-2006

Affiliation : **F.F. EPMM – Sports pour tous**

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

---

---

---

## **ASSOCIATIONS**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2063 du 30 août 2006**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Montpellier. Agrément de l'association Dynamique d'Information et de Formation sur l'Environnement et le Développement Durable « DIFED »**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

L'association « ASSOCIATION DYNAMIQUE D'INFORMATION ET DE FORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE «DIFED», est agréée au titre de l'article L 141.1 et R 252-1 à 252-29 du Code de l'Environnement dans le cadre géographique départemental.

##### **ARTICLE 2 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

---

---

## **CHASSE**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XV-129 du 29 août 2006.**

#### **Brénas. Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage de «BRENAS » sise sur la commune**

##### **ARTICLE 1 :**

La réserve de chasse et de faune sauvage de « BRENAS » d'une contenance de 84 ha 19 a 40 ca située sur la commune de BRENAS est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour motif d'intérêt général.

##### **ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de la commune de BRENAS pendant un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XV-130 du 29 août 2006.**

#### **Mérifons. Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « Le Castellas » sise sur la commune**

##### **ARTICLE 1 :**

La réserve de chasse et de faune sauvage de « Le Castellas » d'une contenance de 40 ha 34 a 50 ca située sur la commune de MERIFONS est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour motif d'intérêt général.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de la commune de MERIFONS pendant un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XV-128 du 29 août 2006.**

**Pignan. Modification du territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « Les Blaquières »**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1984 est modifié comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 27 ha 17 a 96 ca situés sur le territoire de la commune de Pignan au lieu-dit « Les Blaquières ».

**ARTICLE 2 :**

La liste des parcelles cadastrées concernées est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Les limites de la réserve seront matérialisées par la pose de panneaux conformes au modèle réglementaire.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification

**ARTICLE 5 :**

Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au propriétaire et dont des copies seront adressées :

- au titre de leurs missions de police :
  - au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
  - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.
- pour information :
  - au maire de PIGNAN qui devra procéder à un affichage pendant une période de 1 mois,
  - au président de la fédération départementale des chasseurs.

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 mai 2006****TERRAINS INCLUS DANS LE TERRITOIRE  
DE LA RESERVE de CHASSE DENOMMEE « LES BLAQUIERES »**

Commune	Section – parcelles	Propriétaires des terrains
PIGNAN	<b>SECTION BB</b>  Lieu dit « Les Blaquières » : N° 11.  Superficie : 27 ha 17a 96 ca.	<b>Mr et Mme Laurent CAZAL</b> <b>Les Blaquières – RD 102</b>  <b>34570 Pignan</b>

---

---

**COMMISSIONS****COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS****Extrait de la décision du 28 juin 2006**

*(Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole)*

**Acte réglementaire relatif à la gestion administrative des agents de contrôle des organismes de mutualité sociale agricole**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (CMSA) et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre à la CCMSA d'assurer une gestion administrative des agents de contrôle des organismes de MSA en procédant à leur recensement.

**Article 2**

Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Identité (nom, prénom),
- N°MSA ou de la Fédération de MSA employeur de l'agent de contrôle,
- La préfecture ayant délivré la carte de contrôleur
- La date de la prestation de serment
- Le tribunal d'instance concerné
- Le ou les départements ou le contrôleur est habilité à exercer son activité professionnelle

**Article 3**

Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Mission contrôle et lutte contre le travail illégal de la CCMSA.

**Article 4**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Mission contrôle et lutte contre le travail illégal de la CCMSA.

Le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

**Article 5**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France, de même que dans le Bulletin d'information de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 20 mars 2006

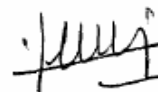
Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 28 juin 2006

Le Directeur Général



Denise GERVASONI

---

## **CONSEILS**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1917 du 8 août 2006**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Hérault. Modification du Conseil d'Administration**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Conseil d'Administration du Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault est composé comme suit :

##### 1 Membres de droit

- M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M le directeur Départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation

##### 2 Représentants des collectivités locales

- M. Jean Marcel CASTET, Maire de Jacou, conseiller général du canton de Castries
- M. Jean-Michel DU PLAA, conseiller général du canton de Béziers IV
- M. Jean Pierre MOURE, Maire de Cournonsec, conseiller général du canton de Pignan
- M. Francis CROS, conseiller général du canton de la Salvetat sur Agoût, maire de la Salvetat sur Agoût
- M. Frédéric ROIG, conseiller général du canton de Le Caylar, maire de Pégaïrolles de l'Escalette
- M. Frédéric LAFFORGUE, conseiller général du canton de Castelnaud-le-Lez

##### 3 Représentants des professions concernées

- Mme Pascale MERCIER, Paysagiste représentant la Fédération Française du Paysage
- M. Philippe JOUVIN, Urbaniste, président de l'association professionnelle des urbanistes du Languedoc-Roussillon
- M. Alain MENE-SAFFRANE, architecte représentant l'union régionale des syndicats d'architectes
- Mme Béragère RODRIGUES DE SA, présidente de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon

##### 4 Personnes qualifiées

- M. Bernard KOHN architecte, président de la manufacture des paysages,
- M. Frédéric ROSSIGNOL, architecte urbaniste

##### 5 Représentante élue par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative

- Mme Rosa INACIO

### 6 Membres élus par l'assemblée générale

- M. André DUPY membre fondateur
- M. Olivier KAUFFMANN, architecte urbaniste
- M. Jacques RIGAUD, Maire de la commune de Ganges, conseiller général du canton de Ganges
- M. Lucien MICHEL, adjoint au maire de Lavérune chargé de l'urbanisme
- Mme Frédérique ALIBERT, maire de St Maurice de Navacelles
- M. Jacques-Marie LOISEAU, représentant la société protectrice des paysages et de l'esthétique de la France
- Mme Martine LIEUTAUD, représentant l'école d'architecture du Languedoc-Roussillon

**ARTICLE 2** L'arrêté n° 2006-I-976 du 19 avril 2006 est abrogé.

**ARTICLE 3** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

---

---

## **COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

### **SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1889 du 3 août 2006**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **SIVU du centre aéré de Fondespierre - Retrait de la commune de Montaud**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le retrait de la commune de MONTAUD du SIVU du centre aéré de Fondespierre.

Par conséquent le SIVU du centre aéré de Fondespierre est composé des communes de BEAULIEU, CASTRIES, SUSSARGUES, RESTINCLIERES et SAINT-GENIES-des-MOUGUES.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le président du SIVU du centre aéré de Fondespierre, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **SYNDICATS MIXTES**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1997 du 25 août 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Extension du périmètre du syndicat mixte d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'adhésion de la commune de PINET au syndicat mixte d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc est autorisée.

**ARTICLE 2 :** Le syndicat mixte d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc regroupe désormais :

1/ trois communes de l'arrondissement de BEZIERS : AGDE, MARSEILLAN et PINET ;

2/ dix-huit communes de l'arrondissement de MONTPELLIER : BOUZIGUES, COURNONSEC, COURNONTERRAL, FABREGUES, GIGEAN, LAVERUNE, LOUPIAN, MEZE, MONTBAZIN, MURVIEL-LES-MONTPELLIER, PIGNAN, POUSSAN, SAINT-GEORGES-D'ORQUES, SAINT-JEAN-DE-VEDAS, SAUSSAN, SETE, VIC-LA-GARDIOLE et VILLEVEYRAC ;

3/ le syndicat d'adduction d'eau potable de FRONTIGNAN, BALARUC-LES-BAINS et BALARUC-LE-VIEUX ;

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du syndicat mixte d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc, les Maires des communes membres et le Président du syndicat d'adduction d'eau potable de FRONTIGNAN, BALARUC-LES-BAINS et BALARUC-LE-VIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

---

---

## **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

**Extrait de la décision n° 946/2006 du 28 juillet 2006.**  
*(Direction Générale de l'Agence Nationale pour l'Emploi)*

**M. Jean-Jacques BRESSY, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon**

### **Article 1**

**Monsieur Jean-Jacques BRESSY**, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1<sup>ère</sup> instance.

### **Article 2**

**Monsieur Jean-Jacques BRESSY**, Directeur Régional du Languedoc-Roussillon, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi ou à celui de la participation au Service Public de Placement.



**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques BRESSY, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par **Madame Chantal BERGONIER**, par **Madame Françoise JULIEN**, Conseillères Techniques ou par **Monsieur Jean-Pierre TOMAS**.

**Article 4**

La présente décision qui prend effet au **7 août 2006** annule et remplace la décision n° 602/2006 du 28 avril 2006.

**Article 5**

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs, des Services de l'Etat et des départements concernés.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2095 du 31 août 2006**  
*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**M. Jean-Pierre CONDEMINE. Sous Préfet Hors Classe. Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CONDEMINE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Hérault et notamment en ce qui concerne les affaires intéressant plusieurs services départementaux des administrations civiles de l'Etat, à l'exception des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour temps de guerre.

**Article 2** - Délégation est donnée à M. Jean-Pierre CONDEMINE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, afin de signer les décisions relatives à la création de zone d'attente permettant de faire face à l'accueil massif des personnes de nationalité étrangère sans visa consécutif notamment à l'arrivée d'un navire.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation est donnée à M. Jean-Pierre CONDEMINE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault pour présider la Commission Départementale d'Equipement Commercial et la Commission Départementale d'Equipement Cinématographique.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONDEMINE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la délégation prévue aux articles 1 et 2 est dévolue à M. Noël FOURNIER, chargé de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, ou à M. Nicolas LERNER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ou à M. Jean-Paul CELET, secrétaire général pour les affaires régionales ou à M. Bernard HUCHET sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ou à M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait du modificatif n° 7 du 1<sup>er</sup> août 2006 de la décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006**  
***(Direction de l'Agence Nationale pour l'Emploi)***

**Aux directeurs d'agences et aux agents**

**Article 1**

La décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 6, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> août 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>MONTPELLIER</b> <b>Agglomération</b>			
<b>Montpellier 1</b> <b>Celleneuve</b>	Joëlle BETZ-EMONET	Françoise BOJ <i>Cadre Opérationnel</i>	Marie-Pierre de VICHET <i>Cadre Opérationnel</i>
<b>Montpellier 2</b> <b>Euromédecine</b>	Jean-Yves LE GOFF	Annick DUPY <i>Cadre Opérationnel</i>	Yannick VAYSETTES <i>Cadre Opérationnel</i>
<b>Montpellier 3</b> <b>Croix d'Argent</b>	Delphine VIDAL	Christine AGULLO <i>Cadre Opérationnel</i>	Sophie BERNHART Marine CHAILLOT Marie-Noëlle POISSENOT Marie-Laure MARIANI <i>Cadre Opérationnel</i>
<b>Montpellier 4</b> <b>Millénaire</b>	Paule FORNAIRON	Frédérique MAURO <i>Cadre Opérationnel</i>	Nirisoa RAJOHNSON Valérie CARRETTE <i>Cadres Opérationnels</i> Véronique BRUET Frédérique CHEVASSUS TSAG Christiane MOREL Mouna ROHOU TAG
<b>Montpellier</b> <b>Lattes</b>	Clarisse KORALEWSKI	Marie-Hélène BLANCHET <i>Cadre Opérationnel</i>	<b><u>Bernard MERDA</u></b> <i>Cadre Opérationnel</i> <b><u>Annick GILIOLI</u></b> CAAG
<b>Montpellier</b> <b>Castelnau</b>	Patrick VASSARD	Elisabeth MENUT <i>Cadre Opérationnel</i>	Frédéric BESSET Françoise ARGENSON <i>Cadres Opérationnels</i> Marie-Claude BENKAHLA <i>Conseiller Référent</i>
<b>Montpellier</b> <b>USP Espace Cadres</b>	Bernard RIGOLLAUD	Dominique KARCENTY <i>Conseiller Référent</i>	

**Extrait du modificatif n° 7 du 10 août 2006 de la décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006**  
*(Direction de l'Agence Nationale pour l'Emploi)*

**Aux directeurs d'agences et aux agents**

**ARTICLE 1 :**

La décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 6, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> août 2006.

Cette modification ne concerne que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

D.D.A. Pays de l'Hérault	DIRECTEURS D'AGENCE	DELEGATAIRES	DELEGATAIRE (S) SUPPLEMENTAIRE (S)
<b>Lunel</b>	Anne-Marie BROCARD		Caroline RIFFARD <b><u>Catherine CHANEAUX</u></b> Cadres Opérationnels <b><u>Anne-Marie FORGET</u></b> TSAG <b><u>Marie-Noëlle MIGUERES</u></b> <b><u>Jacqueline MACIA</u></b> TAG

**ARTICLE 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**Extrait du modificatif n° 1 du 7 août 2006 de la décision n° 178/2006 du 31 janvier 2006**  
*(Direction de l'Agence Nationale pour l'Emploi)*

**Aux directeurs délégués et aux agents**

**ARTICLE 1 :**

La décision n°178/2006 du 31 janvier 2006, portant délégation de signature aux directeurs délégués et aux agents dont les noms suivent, dans le tableau ci-dessous soulignés en gras, sont modifiés comme suit avec effet au 3 Avril 2006.

D.D.A. MONTPELLIER	DIRECTEUR DEPARTEMENTAL	DELEGATAIRE (S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
	Christian DENIMAL	Patrick MOREAU Chargé de Mission <b><u>Véronique TISON</u></b> Cadre Appui Gestion	

**Extrait de la décision du 2 août 2006***(Voies Navigables de France)***Gestion domaniale****Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée **par le directeur interrégional de Voies Navigables de France du Sud Ouest** afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à:

- Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

**Article 2 :**

Délégation de signature est également donnée pour la signature des **conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial**, établies dans le cadre des **documents types et des barèmes** élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une **durée limitée à 5 ans** et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à:

- Mme GARNIER Florence, Chef de la Subdivision de Libourne,
- M. Claude PAPAIX , Chef de la Subdivision de Cadillac,
- M. ASTRUC Alain, Chef de la Subdivision d'Aquitaine, par intérim
- M. BERNADOU, Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. CLASTRES Francis, Chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. MOULIN Frédéric, Chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. MARCQ André, Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. AUDOUARD Jean-Paul, adjoint au Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. MARCQ André, Chef du Parc, par intérim

**Article 3 :**

Toute délégation de signature antérieure est abrogée

**Article 4 :**

Le Directeur Interrégional de VNF est chargé de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription des délégataires et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2064 du 31 août 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***M. Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux du département de l'Hérault, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conventions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
<p><b>1</b></p>	<p>Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux sous les réserves qui suivent :</p> <p>Au delà du seuil de 1.000.000 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préfecture sera informée en amont du choix de la procédure d'aliénation d'un immeuble du domaine de l'Etat : adjudication publique ou cession à l'amiable</li> <li>- Dans le cas d'une cession à l'amiable prévue à l'art R 129-2 la préfecture sera associée à la sélection des offres</li> </ul>	<p>Art. L. 69 (3<sup>ème</sup> alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 144, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.</p>
<p><b>2</b></p>	<p>Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.</p>	<p>Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.</p>
<p><b>3</b></p>	<p>Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.</p>	<p>Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.</p>
<p><b>4</b></p>	<p>Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.</p>	<p>Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.</p>
<p><b>5</b></p>	<p>Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.</p>	<p>Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.</p>
<p><b>6</b></p>	<p>Octroi des concessions de logements.</p>	<p>Art. R. 95 (2<sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.</p>
<p><b>7</b></p>	<p>Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.</p>	<p>Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.</p>
<p><b>8</b></p>	<p>Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.</p>	<p>Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.</p>
<p><b>9</b></p>	<p>Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.</p>	<p>Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.</p>
<p><b>10</b></p>	<p>Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.</p>	<p>Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p>
<p><b>11</b></p>	<p>Dans les cas d'opération poursuivies pour le compte du département, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.</p>	<p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PRIEURET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est dévolue à Mme Sylvie DE GENTILE et M. France-Pierre JANIN directeurs départementaux des impôts, ou à défaut, à Melle Anne-Françoise BARUTEAU, directrice divisionnaire des impôts, MM. Marc ALDEBERT, Jacques BARBE, Pierre CHRISTOL, Bernard GELY, Jean-Michel POUX, directeurs divisionnaires des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n°11 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Pierre PRIEURET est dévolue, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, à :

- M. Bernard BONICEL
- Mme Nicole BOUVARD-MONTEUX
- M. Louis BUSQUE
- M. Jean-Pierre CASTEL
- M. Jean-Louis CECCALDI
- M. Daniel JOYER
- M. Hubert MALBEC
- M. Jean Pierre RAIBAUT
- Mme Claudine RIOU
- M. Robert SANCHEZ
- Mme Colette SERRE
- M. Guy SOUCHON

En ce qui concerne les attributions visées par l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Pierre PRIEURET est dévolue à : M. Serge Le BOUCHER de BREMOY, inspecteur principal des impôts, M. Louis MERLE, inspecteur principal, Mmes Françoise POLI et Danielle GONZALES, inspectrices des impôts, Mmes MALLEJAC Chantal, Véronique PELTIER, Marie-Claude DOUREL, Françoise BOUSQUET, Nicole CABANES et M. Bernard MERIEUX, contrôleurs.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur des services fiscaux de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2065 du 31 août 2006**  
*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**M. Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault (gestion des patrimoines privés)**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PRIEURET, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie DE GENTILE et M. France - Pierre JANIN directeurs départementaux des impôts, ou à défaut, par Melle Anne - Françoise BARUTEAU, directrice divisionnaire des impôts, MM. Marc ALDEBERT, Jacques BARBE, Pierre CHRISTOL, Bernard GELY, Jean-Michel POUX, directeurs divisionnaires des impôts, M. Louis MERLE, inspecteur principal, Mmes Danielle GONZALEZ, Françoise POLI, inspectrices des impôts, Mmes Françoise BOUSQUET,

Nicole CABANES, Marie-Claude DOUREL, Chantal MALLEJAC et M. Bernard MERIEUX, contrôleurs.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

### **Extrait de la décision du 2 août 2006**

*(Voies Navigables de France)*

#### **Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à Voies Navigables de France**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée au nom de M. Charly SEBASTIEN, directeur interrégional de Voies Navigables de France, chef du service de la navigation du Sud-Ouest, par intérim à :

**1) M. Christian LAFARIE, secrétaire général, à l'effet de signer :**

- Pour la *section de fonctionnement*, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- Pour la *section d'investissement*, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

**2) Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, à l'effet de signer :**

- a** – Les *transactions prévues par l'article 44* du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :
  - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
  - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932 précité),
  - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- b** – Les *transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages* prévues par la loi n° 91-1385 du 31 Décembre 1991 susvisée ;
- c** – Les *transactions concernant tout litige* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
- d** – Les *conventions d'indemnisation* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e** – La *passation des concession et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire et de plaisance* y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999,

La *passation de tous actes s'y rapportant* à l'exception de la décision de prise en considération,

La *passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux* ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

f – Les autorisations de circuler sur les chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision ;

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée,

◆ à **M. Vincent MELGOSO, chef du Bureau Péages & Statistiques,**

◆ dans le cadre de leur circonscription, à :

- **Mme Florence GARNIER, chef de la Subdivision de Libourne,**

- **M. Claude PAPAIX, chef de la Subdivision de Cadillac,**

- **M. Alain ASTRUC, chef de la Subdivision d'Aquitaine, par intérim**

- **M. Christian BERNADOU, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne**

- **M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,**

- **M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,**

- **M. Frédéric MOULIN, chef de la Subdivision de Languedoc Est,**

- **M. André MARCQ, chef du Parc et Ateliers, par intérim,**

pour signer les actes pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

**Article 3 :** Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

**a** – Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers ;

**b** – Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers ;

**c** – Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts ;

**d** – Aides aux embranchements fluviaux.

**Article 4 :** Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

**Article 5 :** Le Directeur Interrégional, par intérim de VNF dans le Sud-Ouest est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

### **Extrait de la décision du 2 août 2006**

*(Voies Navigables de France)*

#### **Répression et défense devant les juridictions**

**Article 1<sup>er</sup> :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charly SEBASTIEN, la subdélégation de signature qui lui est conférée par la décision du 2 août 2006 du directeur général de VNF, M. François GAUTHEY, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.



**Article 2** : Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup>, à effet de signer :

- a** – *toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégralité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;*
- b** – *toute décision d'agir en justice en tant que défendeur lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 153 000 €, y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 305 000 € ; désistement ;*
- c** – *et de représenter l'établissement en première instance.*

**Article 3** : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière sont abrogées.

**Article 4** : Le directeur interrégional de Voies Navigables de France dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

Extrait de la délégation du 1<sup>er</sup> juillet 2006

*(Trésorerie Générale de l'Hérault)*

**Mme REISMAN, Trésorier Payeur Général**

Je soussignée, **Claude REISMAN**, Trésorier Payeur Général de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, Trésorier-Payeur Général de l'HERAULT, nommée par décret du **10 janvier 2001**, déclare annuler les délégations antérieures et constitue pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées, et ce à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2006**.

### **I - DELEGATIONS GENERALES**

M. Thierry **POURQUIER**, Chef des Services du Trésor Public, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux en cas d'empêchement de ma part, ou de celle de M. Thierry **POURQUIER**, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux :

- M. Gérard **BOUNIOL**, Receveur des Finances 1<sup>ère</sup> catégorie, Contrôleur de Gestion Régional ;
- M. Patrick **FAURE**, Receveur des Finances de 1<sup>ère</sup> catégorie, Contrôleur Financier en Région, Chef de la Mission Dépense Publique ;
- M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, Chef de la Mission d'Expertise Economique et Financière ;
- M. Pierre **CARRE**, Directeur Départemental du Trésor Public, Chef du Département Informatique ;
- M. Sylvain **BIANCAMARIA**, Inspecteur Principal du Trésor Public, Chef de la Mission Régionale Formation-Contrôles ;
- Mme Annie **BOYER**, Inspectrice Principale du Trésor Public, Chef du Département des Etudes Economiques et Financières ;
- M. Stéphane **GILLES**, Inspecteur principal Auditeur du Trésor Public ;
- M. Christophe **LE JEUNE**, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public.

### **II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU CONTROLE FINANCIER EN REGION**

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du Contrôle Financier en Région est accordée à M. Patrick **FAURE**, Receveur des Finances de 1<sup>ère</sup> catégorie, Contrôleur Financier en Région, Chef de la Mission Dépense Publique.

### III - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DE LA MISSION D'EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre de la Mission d'Expertise Economique et Financière et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, Chef de la Mission d'Expertise Economique et Financière.

### IV - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE NATIONAL DE SOUTIEN A L'ANALYSE FINANCIERE/HLM/ANALYSE DES RISQUES DE MONTPELLIER

La délégation spéciale de pouvoirs accordée à M. Jean-François **REYNAUD** est retirée.

### V - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU CONTROLE DE GESTION

- Une délégation spéciale de pouvoir au titre du Contrôle de gestion régional est accordée à M. Gérard **BOUNIOL**, Receveur des Finances de 1<sup>ère</sup> catégorie, Contrôleur de Gestion régional.
- Une délégation spéciale de pouvoir au titre du Contrôle de Gestion départemental est accordée à M. Norbert **ACHAUME**, Trésorier Principal, Contrôleur de Gestion départemental.

### VI - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU DEPARTEMENT DES ETUDES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

- Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du département des études économiques et financières et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Annie **BOYER** Inspectrice Principale, Chef du département des études économiques et financières.

### VII - DELEGATIONS SPECIALES

- M. Bernard **CASSARD**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du Département des Etudes Economiques et Financières ;
- M. Jean-Dominique **FAEDDA**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du DEEF ;
- Mme Annie **BIA**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Responsable de la cellule qualité comptable ;
- M. Philippe **FOURNIER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef de la Mission Dépense Publique ;
- Mme Danielle **KELLER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef de la division Comptabilité et Dépôts et Services Financiers ;
- M. Jean **MARTIN**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du Département Informatique, Chef du Pôle Copernic / Toscano ;
- Mme Flyette **BOYER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef du Centre Prélèvement Service ;
- M. Philippe **BARRAL**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef de la Division Recouvrement ;

Reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement. Les Receveurs-Percepteurs reçoivent également pouvoir de signer la correspondance et les documents courants relatifs aux affaires de leur division, département ou mission ainsi que les correspondances et les documents courants relatifs aux affaires de chacune des divisions, départements, missions ou services, si le chef de cette structure est lui-même empêché, sans que cette restriction soit opposable aux tiers ou opposable par eux.

M. Bernard **CASSARD**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, M. Jean-Dominique **FAEDDA**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, M. Philippe **FOURNIER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Mme Danielle **KELLER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, M. Philippe **BARRAL**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, M. Hervé **BOUIS**, Inspecteur du Trésor Public, reçoivent pouvoir de signer les ordres d'opérations sur le compte courant Trésor à la Banque de France.

- M. Guy **SABLIER**, Inspecteur du Trésor, reçoit pouvoir de signer toutes les pièces concernant le Service du Secteur Public Local.
- M. Alain **DUSSERRE**, Chargé de Mission à la Cellule régionale du Contrôle Financier, M. Daniel **FICHOT**, Chargé de Mission à la Mission Dépense Publique, M. Laurent **PELLEN**, Chef du Service Contrôle Financier Départemental, M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service Dépense, Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre Régional des Pensions, Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunération, », Mme Brigitte **N'DIAYE**, Chef du Service Liaison-Recouvrement ; M. Michel **MARETTO**, Chef du Service Recouvrement Comptabilité-Amendes, Mme Nathalie **CABROL**, Chef du Service Recouvrement Animation, M. Gilles **THIRIET**, Chef du Service Recouvrement Contentieux, Mme Patricia **ORGITELLO**, Chef du Service Recouvrement Produits Divers, M. Jean **FAVANTINES**, Chef du Service Logistique, et M. André **OLIVER** chargé de mission au service Logistique, M. Laurent **DIDIO**, Chef du Service Ressources Humaines, M. Christophe **RUIZ**, Chef du Service Comptabilité, M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes et M. Christian **SOUVERAIN**, Responsable du secteur Relations Clientèle Institutionnelle et Juridique, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envois, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux affaires dont ils ont la charge, à l'exclusion de toutes autres pièces.
- M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service Dépense, Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre Régional des Pensions, Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunération, M. Christophe **RUIZ**, Chef du Service Comptabilité et M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes reçoivent pouvoir, en outre, de signer les notifications d'actes délivrées par les Huissiers de Justice.
- M. Alain **DUSSERRE** et M. Daniel **FICHOT**, Chargés de Mission, reçoivent pouvoir, en outre, de viser tous les documents relevant du Contrôle Financier départemental et régional, au-dessous de certains seuils, n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.
- M. Laurent **PELLEN** reçoit pouvoir, en outre, de viser tous les documents relevant du Contrôle Financier départemental n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorables ainsi que les fiches d'accompagnement.
- M. Jean-Louis **DAUPEYROUX** reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, accusés de réception, significations d'oppositions, les avis, les certificats, les attestations de paiement, les documents et notes de rejet, les bordereaux sommaires, les états de recensement, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs, les chèques Trésor et ordres de paiement et toutes pièces relatives aux dispositifs d'aides gérés par le Trésor Public.
- Mme Chantal **SOUVERAIN** reçoit pouvoir, en outre, de délivrer des certificats de non-opposition sur traitements de fonctionnaires assignés sur ma caisse, des certificats de cessation de paiement, des certificats de réimputation budgétaire et de signer les ventilations budgétaires annuelles.

- Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU** reçoit pouvoir, en outre, de signer les ordres de reversement sur pensions ou sur émoluments divers ainsi que les bordereaux ou pièces d'accompagnement.
- Mme Patricia **ORGITELLO** reçoit pouvoir, en outre, de signer les déclarations de recettes et attestations de paiement, ainsi que les délais de paiements inférieurs à « 12 mois » pour des dettes inférieures à « 15 000 euros », les déclarations de créances en matière de procédures collectives, les actes et états de poursuites et les mainlevées y afférents.
- Mme Patricia **ORGITELLO**, M. Hervé **BOUIS**, M. Christian **SOUVERAIN**, M. Gilles **THIRIET**, Mme Nathalie **CABROL** et M. Michel **MARETTO** reçoivent pouvoir, en outre, de signer l'état annuel des certificats reçus (marchés publics imprimés DC7).
- M. Laurent **DIDIO**, Chef du Service Ressources Humaines, reçoit pouvoir, en outre, de signer les contrats de vacataires, les fiches de congés des agents de catégorie B et C, les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacements et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunérations.
- M. Jean **FAVANTINES**, Chef du Service Logistique et M. André **OLIVER** chargé de mission au service Logistique reçoivent pouvoir, en outre, de signer la certification du service fait sur toutes les factures relatives aux affaires relevant du service de la Logistique.
- De plus, M. Jean **FAVANTINES** reçoit délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la DGCP. Cette délégation est attribuée à son adjointe, Mme Chantal **DUMAZET**, en absence de M. Jean **FAVANTINES**.
- M. Christophe **RUIZ**, Chef du Service Comptabilité, reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envoi, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.
- M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, chèques sur le Trésor et ordres de paiement, bordereaux de prélèvements ou de déagements de fonds, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envois, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.
- M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes et M. Christian **SOUVERAIN**, Responsable Relations Clientèle Institutionnelle reçoivent pouvoir, en outre, de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes titres ainsi que les avenants s'y rapportant.
- En l'absence de M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, M. Alain **BOYER**, Inspecteur du Trésor et Mme Joëlle **MALZAC** reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, avis et documents relatifs à la Mission d'Expertise Economique et Financière.
- En l'absence de M. Pierre **CARRE**, Directeur Départemental, M. Jean **MARTIN**, Receveur-Percepteur, reçoit pouvoir de signer toutes correspondances, chèques sur le Trésor et autres documents relatifs à la gestion du Département Informatique fonctionnant auprès de la Trésorerie Générale.
- En l'absence de M. Sylvain **BIANCAMARIA** Inspecteur Principal et de M. Stéphane **GILLES**, Inspecteur Principal, Mme Arlette **DEBRUYERE** et M. Denis **COHEN**, Inspecteurs du Trésor Public, reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, notamment les convocations relatives à la formation professionnelle régionale et départementale.
- En l'absence de Mme Annie **BOYER**, Inspectrice Principale du Trésor Public et de Mrs Bernard **CASSARD** et Dominique **FAEDDA**, M. Alain **BRAJON** et M. Robert **VILAREM**, Inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances courantes, avis et documents relatifs au Département des Etudes Economiques et Financières.
- En l'absence de M. Laurent **PELLEN**, chef du service du Contrôle Financier départemental, Mme Evelynne **RAMOS-LAURENT**, contrôleur principal et Mme Patricia **DESHAYES**, contrôleur principal reçoivent pouvoir de viser tous les documents relevant du contrôle financier départemental n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.

- En l'absence de M. Laurent **PELLEN**, Mmes Danièle **ROLLAND** et Anne-Marie **CARRIERE**, contrôleurs, Mmes Noëlle **HUC** et Agnès **GENEST**, Agents de recouvrement principaux reçoivent pouvoir de viser les documents relevant de leur secteur, dans la limite de certains seuils, n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.
  - En l'absence de M. Philippe **FOURNIER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, M. Jean-Louis **MAHOUX**, Contrôleur, reçoit pouvoir de signer les documents courant, et bordereaux d'envoi relatifs à l'unité de certification de l'autorité de paiement déléguée pour la gestion des fonds européens.
  - En l'absence de M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service de la Dépense, Mme Marlène **ANGLADE**, Contrôleur, et M. Olivier **MARTIN**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envois, les récépissés, les accusés de réception, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs et les demandes de renseignements et avis d'information à destination des ordonnateurs relevant des attributions du service de la Dépense.
  - En l'absence de Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre régional des Pensions, Mme Marie-Paule **FONDRAT**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et les demandes de renseignement du Centre régional des Pensions.
  - En l'absence de Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunérations, Mme Christine **ARGENTIERE**, Contrôleur Principal, Mme Marie-Thérèse **CABASSUT**, Contrôleur Principal et M. Patrick **GIRAUD**, Contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les bordereaux de chèques Trésor Public, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers.
  - En l'absence de M. Christophe **RUIZ**, Chef du Service Comptabilité, Mme Michèle **AZAVANT**, Contrôleur Principal et Mme Mireille **MONTAGNON**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants et bordereaux d'envoi du service.
  - En l'absence de Mme Annie **BIA**, chef du Pôle Cellule Qualité Comptable, M. Laurent **CASSIGNOL** chargé de mission et Mme Jeanine **EYCHENE**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.
  - En l'absence de M. Philippe **BARRAL**, Chef de la division Recouvrement, M. Michel **MARETTO**, Chef du Service Recouvrement Amendes-Comptabilité, reçoit pouvoir de signer les états mensuels d'ajustement « ARCADE » entre le recouvrement et la comptabilité générale.
  - En l'absence de Mme Patricia **ORGITELLO**, Chef du Service Recouvrement Produits Divers, M. Jean-Claude **VALETTE**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les déclarations de recettes et les délais de paiement dans les mêmes conditions que précisées pour Mme Patricia **ORGITELLO** ainsi que l'état annuel des certificats reçus (marchés publics : imprimés DC7).
  - En l'absence de M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Dépôts de Fonds, Mme Christiane **LECHENETIER**, Contrôleur Principal et Mme Françoise **BERTHOMIEU**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi de pièces.
  - En l'absence de M. Laurent **DIDIO**, Chef du Service Ressources Humaines, Mme Liliane **ARFORT**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi les accusés de réception et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunérations.
  - En l'absence de Mme Brigitte **N'DIAYE**, Chef du service Liaison-Recouvrement, M. Jacques **YVARS**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les documents courants et bordereaux d'envoi du service.
- 
-

## **DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2046 du 30 août 2006**  
(Cabinet)

### **Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**ARTICLE 1er :** Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Julien TRAXEL, fonctionnaire de police, en fonction à la C.R.S. N° 4 de Lagny (77)

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

## **DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1989 du 23 août 2006**  
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

**Valras-Plage. Approbation de la convention d'attribution à la Commune d'une concession d'autorisation d'utilisation du Domaine Public Maritime relative à la création de deux zones de récifs artificiels au large de VALRAS-Plage**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : - OBJET DE L'ARRETE :**

Sont autorisés sur les dépendances du Domaine Public Maritime, les travaux de créations de deux zones de récifs artificiels au large de VALRAS, aux conditions de la Convention et des pièces jointes au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : - EXECUTION ET PUBLICATION :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le maire de VALRAS-Plage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage dans les mairies des communes de VALRAS-Plage et de VENDRES, pendant une période de quinze jours.

## **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

**Avis d'insertion**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE**

Par arrêté préfectoral n° 06-SDP-VII-04 du 30 Mars 2006, portant avenant n°2 à l'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP 09 du 22 avril 2002 prorogé, la ville de Sète est autorisée à occuper le domaine public maritime sur le plan Paul Riquet à Sète aux fins d'usage de stationnement urbain gratuit.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-SDP-VII- 04 du 31 mars 2006 portant avenant n° 2 à l'arrêté préfectoral n° 02 SDP VII 09 du 22 avril 2002 prorogé par l'arrêté préfectoral n° 04-SDP-VII-02 du 22 mars 2004 et modifié par avenant n° 2 du 17 juin 2005

**Sète. Plan Paul Riquet**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 04-SDP-VII-02 du 11 mars 2004 susvisé est prorogé pour une durée d'**un an et neuf mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.**

- Ce délai permettra de mener à terme les procédures de déclassement et de cession de la zone. Le présent acte prendra donc fin à la date de signature de l'acte de cession ou au **plus tard le 31 décembre 2007.**

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** - Le présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux, pour valoir notification.

**Avis d'insertion**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
A SETE**

Par arrêté préfectoral n° 06.VII.SDP.10 en date du 27 Juillet 2006, l'Association « Méditerranéenne des Vieux Gréments » est autorisée, pour la période du 1<sup>er</sup> Août 2006 au 31 décembre 2007, à occuper temporairement le domaine public maritime, pour stationner, face au n° 26 quai de la République à Sète, le navire « Amadéus ».

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06.VII.SDP.10 du 27 juillet 2006**

**Sète. Autorisation à « L'association Méditerranéenne des Vieux Gréments », d'occuper temporairement le domaine public maritime, au quai de la République, face au n° 26 sur la commune pour le stationnement du navire « AMADÉUS »**

**ARTICLE 1 :** - « L'association Méditerranéenne des Vieux Gréments », représentée par Madame SAINT-PIERRE Maïté domiciliée Les Hauts de la Peyssine – 34570 PIGNAN, dénommée ci-après le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, au quai de la république, face au n° 26 sur la commune de Sète, pour le stationnement du navire « AMADÉUS ».

1° Le permissionnaire ne pourra établir que **des installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.



**2°** *Aucun rejet d'eaux usées ne sera autorisé dans les eaux du port. A défaut de raccordement au réseau public ; les effluents seront stockés dans une cuve étanche régulièrement vidangée.*

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période du **1<sup>er</sup> août 2006 au 31 décembre 2007**.

- L'occupation cessera de plein droit le **31 décembre 2007** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à **280 m<sup>2</sup> de plan d'eau et de 40 ml de quai**, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur local des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Plan d'eau	Code 121	280 m <sup>2</sup> x 1,82 €/m <sup>2</sup>	= 509,60€
Quai	Code 322	135 euros (minimum de perception)	= 135,00 €
TOTAL :			
arrondi à			= <b>644 Euros</b>

**Montant total annuel de la redevance pour l'année 2006 = SIX CENT QUARANTE QUATRE Euros**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du code du domaine de l'Etat ; la redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à 20,00 Euros pour une nouvelle occupation et à 10,00 Euros pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un mois, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

**ARTICLE 17 :** - Sans objet.

**ARTICLE 18** : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 19** : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux (2) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20** : - Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution.

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

---

---

## EAU

### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1983 du 22 août 2006 (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

#### **Définition de mesures complémentaires de restriction de certains usages de l'eau**

#### **ARTICLE 1 - Mesures appliquées aux bassins versants de la Mare, du Vernazobre, du Jaur, de la Lergue et de l'Hérault**

Compte tenu de la situation hydrologique caractérisée par un dépassement du seuil d'alerte de niveau 2 sur ces bassins versants, les restrictions suivantes sont appliquées sur les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté (\*) :

- *le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité ;*
- *Le remplissage des piscines privées ( à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif) est interdit. En ce qui concerne ces dernières, elles pourront être remplies uniquement si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.*
- *L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, est interdit.*
- *L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20h .*
- *Interdiction d'arroser les stades, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau.*
- *Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens » et départs qui ne pourront être arrosés qu'entre 20h et 8h00*

- *Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. Ne sont pas concernés les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir.*
- *Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.*
- *Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.*
- *Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.*
- *Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.*
- *La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau*
- *L'usage agricole de l'eau est interdit entre 11 heures et 20 heures, sauf*
  - *pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sol*
  - *pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat GNIS-SOC, abreuvement des animaux)*
  - *pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertée avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau.*

(\*)Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas aux activités légalement pratiquées avec de l'eau provenant du canal Philippe Lamour (eau provenant du Rhône)

## **ARTICLE 2 - Mesures appliquées au bassin versant du Vidourle et au secteur Nappe Astienne**

Compte tenu de la situation hydrologique caractérisée par un dépassement du seuil d'alerte de niveau 1 sur ces bassins versants, les restrictions suivantes sont appliquées sur les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté (\*) :

- *L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.*
- *Le remplissage des piscines privées ( à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif) est interdit. En ce qui concerne ces dernières, elles pourront être remplies uniquement si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.*
- *L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins potagers et d'agrément, est interdit de 8 heures à 20 heures.*
- *Interdiction d'arroser les stades de 8 heures à 20 heures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau.*
- *Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des golfs ; ce cahier devra être présenté aux agents chargés de la police de l'eau en cas de contrôle).*

- *Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. Ne sont pas concernés les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir.*
- *Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.*
- *Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.*
- *Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ou en alerte renforcée ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire.*

- *au non dépassement de la cote légale de retenue,*
- *à la protection contre les inondations des terrains riverains amont,*
- *à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.*

*Des dérogations à cet article pourront être délivrées sur demande dûment motivée auprès du service chargé de la police de l'eau.*

*Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.*

- *Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle*

### **ARTICLE 3 - Extension ou révision des mesures**

Les maires du département qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, des dispositions renforcées, de restriction ou d'interdiction de prélèvement, pourront être imposées.

A l'inverse, dès l'amélioration de la situation hydrologique et hydrogéologique, un nouvel arrêté déterminera les conditions de levée des dispositions prévues aux articles 1 et 2.

### **ARTICLE 4 - Recherche des infractions**

En vu de rechercher et de constater les infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, de la gendarmerie nationale, de la police nationale et les agents du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 5 - Sanctions pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, d'un montant maximum de 1 500 Euros.

### **ARTICLE 6 - Affichage et publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 7 - Exécution**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, ainsi que les chefs des services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 - Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie.

### **ANNEXE**

#### **LISTE DES COMMUNES PAR SECTEURS HYDROGRAPHIQUES CONCERNES PAR LES RESTRICTIONS**

(classement par code INSEE)

#### **ALERTE NIVEAU 1**

##### **SECTEUR NAPPE ASTIENNE**

34003AGDE	34209PORTIRAGNES
34031BESSAN	34289SAINT-THIBERY
34032BEZIERS	34298SAUVIAN
34073CERS	34299SERIGNAN
34101FLORENSAC	34300SERVIAN
34150MARSEILLAN	34324VALRAS-PLAGE
34157MEZE	34329VENDRES
34166MONTBLANC	34332VIAS
34203PINET	34336 VILLENEUVE-Les-BEZIERS
34207POMEROLS	34025BASSAN

##### **SECTEUR VIDOURLE**

34027BEAULIEU	34164MONTAUD
34033BOISSERON	34227RESTINCLIERES
34043BUZIGNARGUES	34242SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
34048CAMPAGNE	34246SAINT-CHRISTOL
34078CLARET	34249SAINT-DREZERY
34102FONTANES	34248SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
34110GALARGUES	34263SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
34112GARRIGUES	34265SAINT-JEAN-DE-CORNIES
34127LANSARGUES	34288SAINT-SERIES
34131LAURET	34294SATURARGUES
34145LUNEL	34296SAUSSINES
34146LUNEL-VIEL	34297SAUTEYRARGUES
34151MARSILLARGUES	34318VACQUIERES
	34340VILLETELLE

## ANNEXE

**LISTE DES COMMUNES PAR SECTEURS HYDROGRAPHIQUES CONCERNES  
PAR LES RESTRICTIONS**

(classement par code INSEE)

## ALERTE NIVEAU 1

**SECTEUR NAPPE ASTIENNE**

34003AGDE	34209PORTIRAGNES
34031BESSAN	34289SAINT-THIBERY
34032BEZIERS	34298SAUVIAN
34073CERS	34299SERIGNAN
34101FLORENSAC	34300SERVIAN
34150MARSEILLAN	34324VALRAS-PLAGE
34157MEZE	34329VENDRES
34166MONTBLANC	34332VIAS
34203PINET	34336VILLENEUVE-LES-BEZIERS
34207POMEROLS	34025BASSAN

**SECTEUR VIDOURLE**

34027BEAULIEU	34164MONTAUD
34033BOISSERON	34227RESTINCLIERES
34043BUZIGNARGUES	34242SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
34048CAMPAGNE	34246SAINT-CHRISTOL
34078CLARET	34249SAINT-DREZERY
34102FONTANES	34248SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
34110GALARGUES	34263SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
34112GARRIGUES	34265SAINT-JEAN-DE-CORNIES
34127LANSARGUES	34288SAINT-SERIES
34131LAURET	34294SATURARGUES
34145LUNEL	34296SAUSSINES
34146LUNEL-VIEL	34297SAUTEYRARGUES
34151MARSILLARGUES	34318VACQUIERES
	34340VILLETELLE

## ALERTE NIVEAU 2

SECTEUR HERAULT-LERGUE

34036LE BOSC	34212POUJOLS
34040BRENAS	34220LE PUECH
34041BRIGNAC	34230LES RIVES
34064LE CAYLAR	34251SAINT-ETIENNE DE GOURGAS
34072CELLES	34253SAINT-FELIX DE L'HERAS
34076CEYRAS	34254SAINT-FELIX DE LODEZ
34079CLERMONT L'HERAULT	34262SAINT-GUIRAUD
34091LE CROS	34268SAINT-JEAN DE LA BLAQUIERE
34106FOZIERES	34277SAINT-MAURICE NAVACELLES
34122JONQUIERES	34278SAINT-MICHEL
34124LACOSTE	34283SAINT-PIERRE DE LA FAGE
34132LAUROUX	34286SAINT-PRIVAT
34133LAVALETTE	34287SAINT-SATURNIN DE LUCIAN
34137LIAUSSON	34292SALASC
34142LODEVE	34303SORBS
34156MERIFONS	34304SOUBES
34186OCTON	34306SOUMONT
34188OLMET ET VILLECUN	34316USCLAS DU BOSC
34196PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE	34317LA VACQUERIE
34205LES PLANS	

SECTEUR HERAULT AMONT

34005AGONES	34128LAROQUE
34067CAZILHAC	34171MONTOLIEU
34111GANGES	34174MOULES ET BAUCELS
34115GORNIES	34243SAINT-BAUZILLE DE PUTOIS

SECTEUR HERAULT

34001ABEILHAN	34179MURVIEL-LES-MONTPELLIER
34002ADISSAN	34180NEBIAN
34003AGDE	34181NEFFIES
34009ALIGNAN-DU-VENT	34182NEZIGNAN L'EVEQUE
34010ANIANE	34184NIZAS
34011ARBORAS	34185NOTRE DAME DE LONDRES
34013ASPIRAN	34194PAULHAN
34016AUMELAS	34195PEGAIROLLES DE BUEGES
34017AUMES	34197PERET
34023BALARUC-LES-BAINS	34199PEZENAS
34024BALARUC-LE-VIEUX	34200PEZENES LES MINES
34029BELARGA	34202PIGNAN
34031BESSAN	34203PINET
34035LA BOISSIERE	34204PLAISSAN
34039BOUZIGUES	34207POMEROLS
34042BRISSAC	34208POPIAN
34045CABRIERES	34210LE POUGET
34047CAMPAGNAN	34213POUSSAN
34051CANET	



34056CASTELNAU DE GUERS	34214POUZOLLES
34060CAUSSE-DE-LA-SELLE	34215POUZOLS
34063CAUX	34221PUECHABON
34068CAZOULS D'HERAULT	34222PUILACHER
34078CLARET	34224PUISSALICON
34085COULOBRES	34234ROQUESELS
34087COURNONSEC	34236LE ROUET
34088COURNONTERRAL	34237ROUJAN
34094ESPONDEILHAN	34238SAINT-ANDRE DE BUEGES
34095FABREGUES	34239SAINT-ANDRE DE SANGONIS
34099FERRIERES-LES-VERRERIES	34241SAINT-BAUZILLE DE LA SYLVE
34101FLORENSAC	34259SAINT-GEORGES-D'ORQUES
34103FONTES	34261SAINT-GUILHEM LE DESERT
34104FOS	34264SAINT-JEAN DE BUEGES
34105FOUZILHON	34267SAINT-JEAN DE FOS
34108FRONTIGNAN	34270SAINT-JEAN-DE-VEDAS
34165MONTBAZIN	34274SAINT-MARTIN DE LONDRES
34109GABIAN	34281SAINT-PARGOIRE
34113GIGEAN	34285SAINT-PONS DE MAUCHIENS
34114GIGNAC	34289SAINT-THIBERY
34125LAGAMAS	34295SAUSSAN
34134LAVERUNE	34300SERVIAN
34136LEZIGNAN LA CEBE	34301SETE
34138LIEURAN CABRIERES	34311TOURBES
34143LOUPIAN	34313TRESSAN
34149MARGON	34315USCLAS D'HERAULT
34150MARSEILLAN	34319VAILHAN
34152MAS DE LONDRES	34322VALFLAUNES
34157MEZE	34323VALMASCLE
34159MIREVAL	34325VALROS
34162MONTAGNAC	34328VENDEMIAN
34168MONTESQUIEU	34333VIC-LA-GARDIOLE
34173MONTPEYROUX	34338VILLENEUVETTE
34175MOUREZE	34341VILLEVEYRAC

MARE

34049CAMPLONG  
34055CASTANET-LE-HAUT  
34117GRAISSESSAC  
34119HEREPIAN  
34312LA TOUR-SUR-ORB  
34216LE PRADAL  
34235ROSI  
34252SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX  
34257SAINT-GENIES-DE-VARENSAL  
34260SAINT-GERVAIS-SUR-MARE  
34335VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE

JAU

34086COURNIOU  
34160MONS  
34187OLARGUES

VERNAZOBRE

34021BABEAU-BOULDOUX  
34201PIERRERUE  
34218PRADES-SUR-VERNAZOBRE  
34245SAINT-CHINIAN  
34074CESSENON-SUR-ORB

34219PREMIAN  
34229RIOLS  
34250SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN  
34271SAINT-JULIEN  
34284SAINT-PONS-DE-THOMIERES  
34291SAINT-VINCENT-D'OLARGUES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2032 du 29 août 2006**  
*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Modification de l'arrêté préfectoral 2006-I-1983 du 22 août 2006 définissant des mesures de restriction de certains usages de l'eau**

**ARTICLE 1** – L'article 1<sup>er</sup> 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 définissant des mesures de restrictions de certains usages de l'eau est modifié comme suit :

- *le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression*

*Le reste sans changement*

**ARTICLE 2** - Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3**- Exécution

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, ainsi que les chefs des services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

---

---

## **ENVIRONNEMENT**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1906 du 7 août 2006** *(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique**

##### **Article 1** :

L'arrêté préfectoral n° 2005/XIV/235 du 23 juin 2005 est abrogé.

##### **Article 2** : dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone

Les mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone sont les suivantes :

*Au premier niveau d'alerte de l'arrêté du 3 juillet 2006* : Diminution de 20 km/h de la vitesse autorisée sur tous les axes du département de l'Hérault dont la vitesse est initialement limitée à 90 km/h, 110 km/h, 130 km/h.

*Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveau d'alerte de l'arrêté du 3 juillet 2006* : Diminution de 30 km/h de la vitesse autorisée sur tous les axes du département de l'Hérault dont la vitesse est initialement limitée à 110 km/h, 130 km/h et diminution de 20 km/h sur les axes limités à 90 km/h.

##### **Article 3** : dépassement du seuil d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote

Les mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, sont les suivantes :

- Diminution de 20 km/h sur tous les axes dont la vitesse est initialement limitée à 90 km/h, 110 km/h, 130 km/h traversant le territoire des 48 communes listées en annexe 1 (aire d'étude du PDU de l'agglomération de Montpellier).

##### **Article 4** : période d'application de la mesure de limitation de vitesse

Les mesures d'urgence relatives aux limitations de vitesse, sauf mention dans un arrêté préfectoral spécifique, sont applicables le lendemain de 6 heures à 22 heures.

La diffusion des communiqués aux médias doit permettre notamment une information lors des journaux radiotélévisés. Elle se fera au plus tard à 19 heures la veille du jour d'application des mesures prévues.

##### **Article 5** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le directeur départemental de la sécurité publique

Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,

Le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Le président du conseil général de l'Hérault,

Le président de l'agglomération de Montpellier,

Les maires du département de l'Hérault,

Les Directeurs Régionaux des Services Exploitation de Narbonne et d'Orange de la Société Autoroutes du Sud de la France

Le procureur de la république de Montpellier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

# **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

## **AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES**

*(Agence Régionale de l'Hospitalisation)*

### **Extrait de l'arrêté DIR n° 182/2006 du 1 août 2006**

**Bédarieux. Polyclinique des Trois Vallées**

**ARTICLE 1 :** Le dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique des Trois Vallées de Bédarieux est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée sous réserve de :

- s'assurer que la température de conservation des concentrés de globules rouges est comprise entre 2° et 6°C.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention avec l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, à l'Établissement Français du Sang.

### **Extrait de l'arrêté DIR n° 181/2006 du 1 août 2006**

**Béziers. Centre Hospitalier**

**ARTICLE 1 :** Le dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Béziers est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée sous réserve de :

- s'assurer que la température de conservation des concentrés de globules rouges est comprise entre 2° et 6°C,
- réaliser 3 comités de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance par an.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention avec l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, à l'Établissement Français du Sang.

**Extrait de l'arrêté DIR n° 184/2006 du 1 août 2006****Béziers. Clinique Champeau**

**ARTICLE 1 :** Le dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Champeau de Béziers est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée sous réserve de :

- s'assurer que la température de conservation des concentrés de globules rouges est comprise entre 2° et 6°C,
- rédiger la procédure de réception des produits sanguins labiles.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention avec l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, à l'Établissement Français du Sang.

**Extrait de l'arrêté DIR n° 188/2006 du 1 août 2006****Montpellier. Polyclinique Saint Roch**

**ARTICLE 1 :** Le dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Saint Roch de Montpellier est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée sous réserve de :

- valider et compléter la formation du personnel,
- vérifier que la température de conservation des concentrés de globules rouges est comprise entre 2° et 6°C.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention avec l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, à l'Établissement Français du Sang.

**Extrait de l'arrêté DIR n° 189/2006 du 1 août 2006****Montpellier. Clinique du Millénaire**

**ARTICLE 1 :** Le dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique du Millénaire de Montpellier est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée sous réserve de :

- valider et compléter la formation du personnel,
- vérifier que la température de conservation des concentrés de globules rouges est comprise entre 2° et 6°C.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention avec l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, à l'Établissement Français du Sang.

**Extrait de l'arrêté DIR n° 190/2006 du 1 août 2006****Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer**

**ARTICLE 1 :** Le dépôt de produits sanguins labiles du Centre Régional de Lutte contre le Cancer de Montpellier est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée sous réserve de :

- valider et compléter la formation du personnel.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention avec l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, à l'Établissement Français du Sang.

**Extrait de l'arrêté DIR n° 183/2006 du 1 août 2006****Pézenas. Polyclinique Pasteur**

**ARTICLE 1 :** Le dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Pasteur de Pézenas est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée sous réserve de :

- s'assurer que la température de conservation des concentrés de globules rouges est comprise entre 2° et 6°C.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention avec l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, à l'Établissement Français du Sang.

**ACTION SOCIALE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2030 du 28 août 2006***(Préfecture-Conseil Général)***Béziers. PDS - Prix de journée 2006- Etablissement Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois – Service AEMO****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **COMITE SAUVEGARDE ENFANCE DU BITTEROIS** concernant le service A.E.M.O. à **BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 063 €	808 140,81 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	669 608 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 469,81 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	772 703,81 €	808 140,81 € ( excédent reporté : 24 066 € )
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 271 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement **COMITE SAUVEGARDE ENFANCE DU BITTEROIS à BEZIERS** est fixée comme suit à compter du **01/01/2006** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section AEMO	8,98 €

**Article 3 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés à la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé du département développement social local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060411 du 4 août 2006**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSMS 2007 début 2008.****Article 1<sup>er</sup>**

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L.312-1, pour les années 2007 début 2008.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratif devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.



## Région Languedoc-Roussillon

## Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2007 - début 2008

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
<b>Pour personnes âgées</b>				
6° - les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale	] du 1 <sup>er</sup> septembre au 30-11-2006 ] du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 2007 ] du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2007 ] du 1 <sup>er</sup> septembre au 30-10-2007	12 février 2007 28 mai 2007 22 octobre 2007 21 janvier 2008	<b>5 mars 2007</b> <b>18 juin 2007</b> <b>12 novembre 2007</b> <b>11 février 2008</b>	31 mai 2007 31 août 2007 31 décembre 2007 30 avril 2008
11° - les établissements ou services tels que centres de ressources, centre d'information et de coordination ...				
12° - les établissements ou service à caractère expérimental				
<b>Pour personnes handicapées</b>				
2° - les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale				
3° - les centres d'action médico-sociale précoce				
5° - les établissements ou services : a) d'aide par le travail ... b) de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle				
7° - les établissements et services qui accueillent des personnes adultes handicapées, ou atteintes de pathologie chroniques, et qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale ou qui assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert	] du 1 <sup>er</sup> novembre au 31-12-2006 ] du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril 2007 ] du 15 juin au 31 août 2007 ] du 1 <sup>er</sup> novembre au 31-12-2007	23 avril 2007 27 août 2007 26 novembre 2007 28 avril 2008	<b>14 mai 2007</b> <b>17 septembre 2007</b> <b>17 décembre 2007</b> <b>19 mai 2008</b>	30 juin 2007 31 octobre 2007 29 février 2008 30 juin 2008
11° - les établissements ou services tels que centres de ressources, d'information et de coordination ou prestataires de services de proximité mettant en œuvre dépistage, soutien, de formation ou d'information, d'expertise ou de coordination				
12° - les établissements ou service à caractère expérimental				

## Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2007 – début 2008

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
<b>Pour personnes en difficultés sociales ou enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire</b>				
1° - les établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L222-5 4° - les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire (ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ou art. 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs <21 ans) 8° - les établissements ou services assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse 9° - les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer soins et suivi médical dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique 10° - les foyers de jeunes travailleurs 12° - les établissements ou service à caractère expérimental III – les lieux de vie et d'accueil	] du 1 <sup>er</sup> déc. 2006 au 31 janvier 2007 ] du 1 <sup>er</sup> mai 2007 au 30 juin 2007 ] du 1 <sup>er</sup> déc. 2007 au 31 janvier 2008	02 avril 2007 1 <sup>er</sup> octobre 2007 17 mars 2008	<b>23 avril 2007</b> <b>22 octobre 2007</b> <b>07 avril 2008</b>	31 juillet 2007 31 décembre 2007 31 juillet 2008

Formation plénière	Présentation des schémas du Conseil général de l'Aude (ASE – action sociale et insertion – personnes âgées)	mardi 19 septembre 2006
--------------------	---	-------------------------

**CHRS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010659 du 24 août 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Sète. CHRS géré par l'association Solidarité Urgence Sétoise**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°030593 du 21 juillet 2003 est modifié comme suit :

Le CHRS géré par l'association Solidarité Urgence Sétoise est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale État dans la limite de 30 places

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté n°030593 du 21 juillet 2003 est modifié comme suit :

- Capacité : 30 places

**Le reste sans changement.**

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**EHPAD****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010655 du 24 août 2006**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Agde. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par la Mutuelle du Bien Vieillir**

**Article 1 :** Le projet présenté par la Mutuelle du Bien Vieillir en vue de la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits et places dont 5 places d'accueil de jour à Agde, n'est pas autorisé par défaut de financement.

**Article 2 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010656 du 24 août 2006**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Bouzigues. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par M. MARTIN**

**Article 1 :** Le projet présenté par M. MARTIN en vue de la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire à Bouzigues, n'est pas autorisé par défaut de financement.

**Article 2 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010657 du 24 août 2006**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Prades le Lez. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par la SARL BENIAN**

**Article 1** : Le projet présenté par la SARL BENIAN en vue de la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire à Prades le Lez, n'est pas autorisé par défaut de financement.

**Article 2** : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ AU TITRE DU 2<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2006**  
*(ARH-DDASS)*

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 n° 061 du 11 août 2006**

**Castelnau le Lez. Clinique du Mas de Rochet**

**N° FINESS : 340781608**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez au titre du second trimestre 2006 s'élève à : **551 524 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 498 631,21 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 498 632,21 €.

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 52 892,84 €

dont spécialités pharmaceutiques : 52 892,84 €.

**ARTICLE 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 n° 054 du 3 août 2006**  
**Centre Hospitalier de Béziers**

**N° FINESS : 340000033**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre Hospitalier de Béziers** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **42 955 219 €** soit 117 173 € en mesures nouvelles.

**Article 3** - Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 2 322 387 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

**Article 4** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 890 849 €** soit 118 284 € en mesures nouvelles.

**Article 5** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 996 880 €** soit 97 199 € en mesures nouvelles.

**Article 6** - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 n° 056 du 3 août 2006**  
**Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau.**

**N° FINESS : 34000223**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau** au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2006 s'élève à : **3 484 113,64 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **3 257 817,76 €**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	2 921 513,35 €
dont actes et consultations externes :	287 054,46 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	41 557,17 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	7 692,78 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 226 295,88 €

dont spécialités pharmaceutiques :	109 684,48 €
dont produits et prestations :	116 611,40 €

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 n° 060 du 11 août 2006**

**Montpellier. Clinique Beau Soleil**

**N° FINESS : 340780642**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la clinique Beau Soleil à Montpellier au titre du second trimestre 2006 s'élève à : **2 185 196,06 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 1 982 771,44 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	1 773 553,15 €
dont actes de consultations externes :	208 608,61 €
dont forfaits de petit matériel (FFM) :	609,68 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 202 424,62€

dont spécialités pharmaceutiques : 58 245,29 €

dont produits et prestations : 144 179,33 €.

**ARTICLE 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

## **PROLONGATION DE FONCTIONS D'UN CHEF DE SERVICE A TITRE PROVISOIRE ET A TEMPS PLEIN**

*(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

### **Extrait de la décision Réf. DIR/n° 163/2006 du 28 juillet 2006**

**M. le Professeur Pierre-Ludovic GIACALONE, professeur des universités-praticien hospitalier**

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Professeur Pierre-Ludovic GIACALONE, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au sein du pôle Naissance et pathologies de la femme au service de Gynécologie – obstétrique A et oncologie gynécologique et mammaire - à l'hôpital Arnaud de Villeneuve - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

### **Extrait de la décision Réf. DIR/n° 164/2006 du 28 juillet 2006**

**M. le Professeur Bernard GUILLOT, professeur des universités-praticien hospitalier**

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au sein du pôle cliniques médicales au service Dermatologie - à l'hôpital Saint Eloi - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

### **Extrait de la décision Réf. DIR/n° 165/2006 du 28 juillet 2006**

**M. le Professeur Jean RIBSTEIN, professeur des universités-praticien hospitalier**

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Professeur Jean RIBSTEIN, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au sein du pôle Rein, HTA, Endocrino-métabolique, Brûlés au service de Médecine interne et hypertension artérielle – Hôpital Lapeyronie - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**Extrait de la décision Réf. DIR/n° 166/2006 du 28 juillet 2006**

**Mme le Professeur Hélène VERNHET, professeur des universités-praticien hospitalier**

**ARTICLE 1er** : Madame le Professeur Hélène VERNHET, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au sein du pôle Cœur-Poumon au service de radiologie – Hôpital Arnaud de Villeneuve - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNÉE 2006****Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 n° 055 du 3 août 2006**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau.**

**N° FINESS : 34000223**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **24 736 155 €** soit 32 500 € en mesures nouvelles.

**Article 3** – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

**1 636 776 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**Article 4** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 065 010 €** soit 330 832 € en mesures nouvelles.

**Article 5** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 644 033 €** soit 72 372 € en mesures nouvelles.

**Article 6** - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.



**Extrait de l'arrêté DIR / n° 173/2006 du 1er août 2006**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle**

**N° FINESS : 340000207**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **21.486.490 euros** soit 66.220 euros de mesures nouvelles.

**Article 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8.988.061 euros** soit 64.036 euros de mesures nouvelles.

**Article 4** - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**SSIAD**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010658 du 24 août 2006**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Béziers. Extension du SSIAD "Béziers-Est" géré par l'ADMR de l'Hérault**

**Article 1** : Le projet présenté par l'ADMR de l'Hérault en vue de l'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile "Béziers-Est" est autorisé.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- N° FINESS : 340796580
- Capacité : 49 places
- Discipline équipement : **358** - soins à domicile

- Mode de fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : 700 - personnes âgées (47 places)  
- personnes handicapées (2 places)

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010611 du 16 août 2006**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales*

**Marsillargues. Création d'un SSIAD par la Mutualité Française Hérault**

**Article 1 :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2005/I/011206 du 26 décembre 2005 est modifié comme suit :

Le projet présenté par la Mutualité Française Hérault en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 25 places et 5 places pour personnes handicapées sur la commune de Marsillargues, est autorisé à hauteur de 25 places pour personnes âgées.

Le service est autorisé à intervenir sur la commune de Marsillargues.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- Capacité : 25 places
- Discipline équipement : 358 - soins à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : 700- personnes âgées

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

## **TARIFS DE PRESTATIONS**

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 062 du 24 août 2006**  
(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

**Béziers. Centre Hospitalier**

**N° FINESS : 340000033**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au **Centre Hospitalier de BEZIERS** sont fixés comme suit :

<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>DISCIPLINES</b>	<b>TARIFS DE PRESTATIONS</b>
	<b><u>HOSPITALISATION COMPLETE</u></b>	
11	Médecine	721,00 €
12	Chirurgie	927,00 €
14	Psychiatrie adultes	696,00 €
20	Spécialités coûteuses	1 593,00 €
30	Moyen séjour	473,00 €
	<b><u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u></b>	
50	Hôpital de jour médecine	554,00 €
59	Chirurgie	554,00 €
54	Psychiatrie adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	349,00 €
	Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux	238,00 €
	<b><u>S.M.U.R.</u></b>	
	Intervention médicale SMUR (30 mn)	263,00 €

**Article 2-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 053 du 31 juillet 2006**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Montpellier. Centre Mutualiste Neurologique PROPARA**

**N° FINESS : 340001064**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs de prestations applicables au Centre Mutualiste Neurologique PROPARA à Montpellier à compter de la date du présent arrêté sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	<b>Centre PROPARA</b>	
<b>31</b>	<b>Réadaptation et soins de suite :</b> . hospitalisation complète . hospitalisation de jour	445,26 € 240,36 €
	Majoration pour chambre particulière :	35 €

**Article 2** – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté DIR / n° 174/2006 du 28 juillet 2006**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle**

**N° FINESS : 340000207**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs applicables à compter du **31 juillet 2006** au Centre Régional de Lutte contre le Cancer sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	<b>Centre Régional de Lutte contre le Cancer</b>	
12 90	<b>Chirurgie :</b> . hospitalisation complète . hospitalisation ambulatoire	924,57 € 924,57 €
11 51 50	<b>Médecine :</b> . hospitalisation complète . médecine de jour oncologie médicale . médecine de jour oncologie radiothérapique	921,57 € 420,66 € 320,29 €
	Majoration pour chambre particulière en 2006 :	38,50 €

**Article 2** – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 063 du 24 août 2006**  
(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

**Sète. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

**N° FINESS : 34000223**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau** sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<b><u>TEMPS COMPLET</u></b>	
11	Médecine	953,24 €
12	Chirurgie	1 451,42 €
13	Psychiatrie adulte	770,15 €
20	Spécialités coûteuses	1 895,50 €
30	Moyen séjour	564,01 €
	<b><u>HOSPITALISATION DE JOUR</u></b>	
50	Hôpital de jour médecine	854,78 €
54	Hôpital de jour psychiatrie	588,99 €
55	Hôpital de jour pédopsychiatrie	710,83 €
56	Rééducation fonctionnelle cardiaque	818,11 €
59	Hôpital de jour chirurgie	1 036,27 €
70	Hospitalisation à domicile pédopsychiatrie	141,00 €
70	Séjour thérapeutique	270,00 €
	<b><u>S.M.U.R.</u></b>	
	Intervention médicale SMUR (30mn)	174,42 €

**Article 2-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 -** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

**Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive****(ARH Languedoc-Roussillon)****Séance du 26 juillet 2006****N° d'ordre : 081/VII/2006****Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière. Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**

**ARTICLE 1 :** Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SAS LR Santé Mentale à Montpellier, gestionnaire de la Clinique Saint Clément et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat qui prend effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner de l'établissement, est conclu pour une durée de 3 ans.

Ce contrat sera modifié au plus tard le 31 mars 2007 sur la base du nouveau contrat prévu par le décret à paraître et des déclinaisons contractuelles adoptées au plan régional à cette date.

**ARTICLE 2 :** Est approuvé le contenu des projets d'avenant tarifaire et d'annexe spécifique au contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SAS LR Santé Mentale à Montpellier, gestionnaire de la « Clinique Saint Clément » à Montpellier autorisée à développer une activité de soins de suite spécialisés dans la post-cure psychiatrique.

Sur ces bases, les tarifs de prestations afférents à cette activité sont fixés dans les conditions suivantes :

<b>Discipline : 230 PSYCHIATRIE</b>		
<b>Mode de traitement : 38 Accueil et prise en charge en post cure</b>		
<b>Prestation</b>	<b>Libellé prestation</b>	<b>Prix unitaire</b>
PJ	Prix de journée	170,66
ENT	Forfait d'entrée	64,16

Ces tarifs sont applicables sous couvert de l'avenant tarifaire à compter de la date de l'autorisation de fonctionner délivrée à l'établissement et sous réserve du respect à cette même date des conditions fixées par le cahier des charges et précisées dans l'annexe spécifique.

**ARTICLE 3 :** Est approuvé le contenu du projet d'annexe au contrat d'objectifs et de moyens fixant l'objectif quantifié de l'offre de soins se rapportant à l'autorisation de l'activité de soins de suite spécialisés dans la post-cure psychiatrique dont est gestionnaire la SAS LR Santé Mentale à Montpellier pour la « Clinique Saint Clément » à Saint Clément de Rivière.

Cette annexe prend effet sous couvert de la signature de l'établissement à compter de la date de l'autorisation de fonctionner délivrée pour l'activité de soins de suite spécialisés dans la post-cure psychiatrique.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer le contrat d'objectifs et de moyens accompagné de ses annexes avec la SAS LR Santé Mentale à Montpellier.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

## **LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**

### **RETRAIT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 août 2006**  
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Sète. M. LESTRAT Kévin

**Article 1er** - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.2087 du 21/03/2006, de 2ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. LESTRAT Kévin  
Ass. « LE CHAT NOIR »  
Rue Robespierre  
Résidence le Vallon Bât. R  
34200 Sète

**Article 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

---

## **LOI SUR L'EAU**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1851 du 31 juillet 2006**  
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

**Grabels. Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau**

### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL**

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau sur la commune de GRABELS.

### **ARTICLE 2 : REALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier daté d'octobre 2005 intitulé :

*Plan de gestion des cours d'eau du bassin versant du RIEUMASSEL – commune de GRABELS – dossier d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.*

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION SUCCINCTE DES TRAVAUX**

Tronçonnage des arbres dans le cours d'eau, tronçonnage sélectif des arbres sur les berges, débroussaillage, stabilisation de berge, enlèvement des embâcles et des déchets sur les ruisseaux de la commune de GRABELS.

### **ARTICLE 4 : DURÉE - RENOUVELLEMENT**

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement éventuelle sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de la présente déclaration.

**ARTICLE 5 : CADUCITE**

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

**ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DROIT DES TIERS**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- . notifié au demandeur ;
- . adressé aux maires de GRABELS et JUVIGNAC en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . adressé au commissaire enquêteur.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1963 du 18 août 2006**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**A75 « Pézenas Ouest–Servian ». Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau**

**ARTICLE 1 : autorisation**

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les **travaux de A75 « PEZENAS - OUEST – SERVIAN »** relevant des rubriques **2.2.0, 2.5.0, 2.5.2, 2.5.3, 5.3 0, 6.1.0 et 6.4.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.0.	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau.	AUTORISATION
2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 m	DECLARATION
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	AUTORISATION
2.5.5	Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales, pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7,5 m sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m	DECLARATION
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	AUTORISATION

**Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.**



**ARTICLE 2 : mise aux normes autoroutières de la déviation de PEZENAS**

La Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault doit dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, fournir aux services de la M.I.S.E (Mission Inter service de l'Eau) un dossier de mise aux normes autoroutières de la déviation de PEZENAS, permettant une bonne compréhension de la solution retenue et ses impacts hydrauliques.

**ARTICLE 3 : description des travaux**

Ce dossier de 10,5 km porte sur l'aménagement d'une plate forme autoroutière entre le diffuseur de PEZENAS-OUEST et le rétablissement du chemin de St GEORGES à SERVIAN.

La plate forme autoroutière de 23 mètres de large comprend :

- ✓ Deux chaussées de 7 mètres ;
- ✓ Un terre-plein central de 3 mètres ;
- ✓ Deux bandes d'arrêt d'urgence de 3 mètres.

L'opération autoroutière comprend :

- ✓ La section courante ;
- ✓ Le diffuseur de SERVIAN ;
- ✓ Le rétablissement de la RD18 déviée, du chemin des Fusillés, de la RD125, du chemin St Pierre, de la RD125E3, du chemin de St Jean, de la RD39E4 et l'accès à l'Ecole d'Agriculture ;
- ✓ Le barreau de raccordement provisoire à la RN9 à l'ouest de VALROS ;
- ✓ Le diffuseur de PEZENAS-OUEST.

**Ouvrages sur le linéaire :**

Trente-six ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements naturels :

- ✓ 5 franchissements de cours d'eau pérennes (Lène, Thongue, ruisseau St Michel et 2 franchissements du ruisseau des Aires);
- ✓ 31 franchissements de thalwegs ou écoulements temporaires.

Douze ouvrages multifonction de collecte et traitement de l'ensemble des eaux de la plate forme avant rejet dans le milieu pour :

- ✓ l'écrêtement des crues ;
- ✓ l'abattement de la pollution chronique ;
- ✓ la gestion d'une pollution accidentelle.

**Ce dossier comprend également :**

- ✓ La dérivation des trois cours d'eau suivants : St Adrien (130 m), Champs noirs (160 m) et Mangats (540 m), au niveau de leurs confluences pour l'aménagement du diffuseur de SERVIAN ;
- ✓ La dérivation 360 ml du ruisseau des Aires pour son franchissement sous l'A75 et sous la déviation de la RN9 coté Est.

**ARTICLE 4 : modalité de gestion quantitative du projet****✓ Dimensionnement des ouvrages de rétablissement hydraulique :**

- Sous l'autoroute et les rétablissements de voiries, tous les ouvrages de franchissement de ruisseaux ou fossés sont dimensionnés pour la crue centennale, avec un tirant d'air minimum de 20% de l'ouvrage (0,3 mètre minimum) pour le passage des flottants ;
- Sous les accès de services et les accès aux bassins, les ouvrages sont dimensionnés pour la crue décennale.

N° de l'ouvrage	Voie concernée	Type d'écoulement	Commune	Type d'ouvrage	Dimensions
OH 262-R1	VD 262	Thalweg	Servian	dalot	1,5 x 0,8 m
OH 262-R2	Chemin St-Georges	Thalweg	Servian	buse	Ø 1 200 mm
OH 262-R3	VD 261	Thalweg	Servian	dalot	2 x 1,5 m
OH 257	A75	Thalweg	Servian	buse	Ø 1 800 mm
OAH 251	A75	Ruisseau d'Amillac	Servian	pont cadre	4 x 3,6 m
OH 244	A75	Ruisseau St-Adrien	Servian	2 dalots	3 x 3 m
OH 242-R1	Bretelle du diffuseur de Servian	Ruisseau des Champs noirs	Servian	2 dalots	3 x 2,5 m
OH 242-R2	Bretelle du diffuseur de Servian	Ruisseau des Mangats	Servian	2 dalots	3 x 3 m
OH 242-R3	Bretelle du diffuseur de Servian	Ruisseau des Mangats	Servian	2 dalots	3 x 3 m
OH 242-R4	RD18 déviée	Ruisseau des Mangats	Servian	2 dalots	2 x 1,5 m
OH 242-R5	RD18 déviée	Thalweg	Servian	2 dalots	2 x 1,5 m
OH 236b	Voie accès BDR 236	Ruisseau des Mangats	Servian	2 dalots	3 x 1,5 m
OAH 236	A75	Ouvrage de décharge rive droite	Servian	pont cadre	9 m d'ouverture
OAH 235	A75	Ouvrage de décharge rive droite	Servian	pont dalle	21 m d'ouverture
OAH 234	A75	Ruisseau la Lène	Servian	pont dalle	24 m d'ouverture
OAH 233	A75	Ouvrage de décharge rive gauche	Servian	cadre ferme	9 m d'ouverture
OAH 232	A75	Ouvrage de décharge rive gauche	Servian - Montblanc	cadre ferme	9 m d'ouverture
OAH 231	A75	Ouvrage de décharge rive droite	Montblanc	pont cadre	27 m d'ouverture
OAH 230	A75	Ouvrage de décharge rive droite	Montblanc	pont cadre	9 m d'ouverture
OAH 229	A75	Rivière la Thongue	Montblanc	pont dalle	72 m d'ouverture
OAH 228	A75	Ouvrage décharge rive gauche	Montblanc	cadre ferme	18 m d'ouverture
OAH 224	A75	Ruisseau de St Michel	Montblanc	pont dalle	25 m d'ouverture
OAH 223	A75	Ouvrage de décharge rive gauche	Montblanc	pont cadre	12 m
OH 219	A75	Thalweg	Montblanc	2 dalots	2 x 1 m
OH 219b	Voie accès BDR 217	Thalweg	Montblanc	2 dalots	2 x 1 m
OH 219R	Chemin des Fusillés	Thalweg	Montblanc - Valros	2 dalots	2 x 1 m
OH 217	A75	Thalweg	Valros	2 dalots	2 x 1 m
OH 217b	Barreau de raccordement provisoire à Valros	Thalweg	Valros	2 dalots	2 x 1 m
OH 217c	Barreau de raccordement provisoire à Valros	Thalweg	Valros	dalot	2 x 1 m
OH 214	A75	Thalweg	Montblanc - Valros	dalot	3 x 3 m
OH 209	A75	Ruisseau de Ligno	Valros	2 dalots	3 x 3 m
OH 207-R	Chemin de St Pierre	Thalweg	Valros	buse	Ø 1 500 mm
OH 199-R	RD125 E3	Thalweg	Valros	buse	Ø 1 500 mm
OH 197	A75	Ruisseau de Sériés	Valros	2 dalots	3 x 3 m
OH 191	A75	Thalweg	Tourbes	dalot	3 x 2,5 m
OH 186	A75	Ruisseau de St Jean	Tourbes	dalot	3 x 2,5 m
OH 183-R	Chemin de St Jean	Thalweg	Tourbes	buse	Ø 2 500 mm
OH 181	A75	Thalweg	Tourbes	2 dalots	3 x 2,5 m
OH 174-R	RD39 E4	Thalweg	Tourbes	2 dalots	3 x 2 m
OAH 172	A75	Ruisseau des Aires	Tourbes	cadre	5 x 4 m
OH 170	A75	Thalweg	Tourbes	2 dalots	2 x 2 m
OAH 162	A75	Ruisseau des Aires	Tourbes	cadre	8 m de largeur
OAH 162b	RN 9 déviée	Ruisseau des Aires	Tourbes	cadre	8 m de largeur
OH 159-b	voie accès BDR 159	Thalweg	Tourbes	buse	Ø 800 mm
OH 158	A75	Ouvrage de ressuyage	Pézenas	buse	Ø 1 800 mm

✓ Dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux de la plate forme :

Lorsque le projet est en amont de zones sensibles à l'inondation, les dispositifs de rétention sont dimensionnés pour une protection d'un évènement centennal ;

Lorsque le projet n'est pas en amont de zones sensibles, les dispositifs de rétention sont dimensionnés pour que le projet n'occasionne pas d'augmentation de débit pour un évènement au minimum décennal, quel que soit le type de pluie.

Afin de compenser l'imperméabilisation due à ce projet - 26 ha de surface routière et de bas-côté -, un volume de 27 365 m<sup>3</sup> dont 9250 m<sup>3</sup> de volume mort, est mobilisé dans les bassins de « stockage-décantation-déshuilage ».

Localisation des bassins	Commune	Surface de l'impluvium (ha)	Milieu récepteur	Volume de stockage utile (m <sup>3</sup> )	Volume mort (m <sup>3</sup> )	Orifice de fuite : largeur (m) x hauteur (m)
Diffuseur de Servian	Servian	1,83	Ruisseau Champs Noirs	1250	670	0,20 x 0,18
Diffuseur de Servian	Servian	1,86	Ruisseau St Adrien	1210	580	0,20 x 0,20
La Bégude de Jordy	Servian	3,78	Ruisseau de la Lene	2370	1320	0,30 x 0,35
La Thongue	Montblanc	3,05	Ruisseau de la Thongue	1940	1000	0,25 x 0,30
Chemin des fusillés	Montblanc/Valros	1,12	Thalweg	700	410	0,15 x 0,20
RD125	Montblanc	4,55	Ruisseau de Ligno	3770	2020	0,25 x 0,20
RD125E3	Valros	1,6	Ruisseau de Sériés	1140	390	0,15 x 0,15
Chemin de St Jean	Tourbes	2,65	Thalweg	1850	670	0,20 x 0,20
RD39E47	Tourbes	1,92	Ruisseau des Aires	1540	790	0,15 x 0,15
Nord école d'agriculture	Tourbes	2,01	Ruisseau des Aires	1300	780	0,20 x 0,25
Diffuseur Pézenas Ouest	Tourbes	1,51	Ruisseau des Aires	940	540	0,20 x 0,20
Diffuseur Pézenas Ouest	Pézenas	0,14	Ruisseau des Aires	105	80	0,10 x 0,10
Rétention totale :				18115	9250	

## **ARTICLE 5 : modalité de protection des eaux superficielles et souterraines et du milieu**

### **5-1°) Pendant la phase travaux :**

#### Dérivation des cours d'eau :

✓ cours d'eau faisant l'objet d'une dérivation définitive :

L'ouvrage est construit préalablement à la rectification du lit, hors du lit existant.

Une fois l'ouvrage achevé et les terrassements du nouveau lit effectués, le cours d'eau est dévié dans ce nouvel ouvrage et sa dérivation définitive. L'ancien lit est comblé par des matériaux appropriés avec un impact visuel le plus minimal possible.

✓ cours d'eau faisant l'objet d'une dérivation provisoire :

Lorsque le cours d'eau est franchi par l'autoroute au niveau du lit existant, une dérivation provisoire du lit mineur est réalisée durant la construction de l'ouvrage hydraulique avec conservation des caractéristiques initiales de l'écoulement pour évacuer les débits de crue de fréquence au minimum biennale. La remise en état du site est effectuée dès la fin des travaux sur la zone.

✓ La mise en eau est effectuée de façon progressive afin de ne pas engendrer de modifications brutales du régime des écoulements.

✓ Un mois avant le début des travaux de dérivation de cours d'eau, une réunion sur les lieux est organisée par le bénéficiaire, en présence du maître d'œuvre, de l'entreprise, de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche et du service chargé de la Police de l'Eau. Au cours de cette réunion de cadrage des travaux pour limiter les impacts sur le milieu, la Police de l'Eau décide de l'opportunité de la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage aux frais du bénéficiaire ;

✓ Au niveau des cours d'eau pérennes qui sont dérivés, une reconstitution des ripisylves est mise en place en continuité avec les ripisylves existantes pour conserver le corridor écologique naturel des cours d'eau.

#### Précautions lors du chantier :

- ✓ Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont situées hors des zones sensibles, vis à vis des zones de captage AEP et des zones inondables.
- ✓ Les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés avant les terrassements routiers, de manière à retenir toute pollution liée au chantier ;
- ✓ Les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome ;
- ✓ Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;
- ✓ Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;
- ✓ Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage ;
- ✓ Les travaux de comblement de forage situé sur le périmètre autoroutier sont réalisés sous le contrôle du Syndicat Mixte d'Etude et de Travaux de l'Astien (SMETA) de façon à éviter toute migration de polluants dans la nappe via ces forages.

#### **5-2°) Pendant la phase d'exploitation :**

- ✓ Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont séparées des eaux provenant des bassins-versants interceptés par le projet ;
- ✓ Les réseaux d'assainissement des eaux de la plate-forme sont dimensionnés pour une période de retour de 10 ans, avec vérification que les écoulements n'atteignent pas le bord de chaussée pour une période de retour de 25 ans.
- ✓ Les ouvrages de rétention ont un orifice de fuite et un volume permettant de stocker un déversement accidentel (30 m<sup>3</sup>) augmenté du volume de ruissellement d'une pluie de retour 2 ans de durée 2 heures.  
Leur conception doit permettre au personnel d'exploitation d'intervenir et de circonscrire la pollution accidentelle dans un délai d'au moins 75 minutes, sans rejet dans le milieu.
- ✓ Dans les zones moyennement vulnérables : zone située dans l'aquifère du Miocène moyen :
  - mise en place de fossés enherbés favorables à la rétention de la pollution chronique et au ralentissement de la propagation de la pollution accidentelle ;
  - traitement avant rejet par des bassins multifonctions avec abattement de 60 % des M.E.S (matières en suspension).
- ✓ Dans les zones de contraintes fortes : zones situées au niveau de l'aquifère captif des sables astiens et aquifère alluvial de la Thongue, ainsi que ruisseaux de la Thongue, Lène et des Aires :
  - aucun rejet direct dans le cours d'eau ;
  - collecte imperméabilisée de toutes les eaux de la plate-forme ;
  - traitement avant rejet par des bassins multifonctions avec abattement de 80 % des M.E.S (matières en suspension).

#### **5-3°) Entretien des ouvrages :**

- ✓ Dès la mise en service de ce tronçon, l'entretien du dispositif de collecte et de traitement des eaux est opérationnel ;
- ✓ Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages qui sont effectuées dans le cadre général de l'exploitation de la route par les services de l'A75, sont réalisées annuellement à minima, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels.

- ✓ Opérations d'entretien semestrielles :
  - enlèvement des flottants;
  - état des vannes, clapets obturateurs, ouvrages d'entrée, ouvrages de sortie ;
  - état général du bassin et du site : clôture, portail, local d'astreinte, état des talus.
  - nettoyage des dégrilleurs avant l'arrivée de cellules orageuses importantes et après leur passage ;
  - nettoyage des ouvrages d'entrée et de sortie ;
  - manœuvre, étanchéité, et nettoyage des vannes et clapets obturateurs ;
  - nettoiement des berges.

✓ Curage :

Une opération de curage est effectuée dès que :

- les quantités de boues stockées dans les bassins ou fossés sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- le volume utile disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par ce présent arrêté préfectoral ;
- les dépôts occupent le quart du volume mort disponible en fond de bassin ;

Toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation ainsi que d'une estimation du volume à évacuer.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.

✓ Faucardage :

Le faucardage doit avoir lieu au minimum tous les 5 ans selon le développement de la végétation ou son envahissement par les espèces parasites.

✓ Un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...), est fourni à la MISE dans un délai de 6 mois à compter de la signature de ce présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : plan d'alerte et d'intervention**

Le plan d'intervention et de secours de l'autoroute A75 et des routes nationales RN9 et RN109 approuvé le 24 juin 1998 sera complété pour la section considérée.

Ce plan définit l'organisation des services intervenant pour l'entretien, la sécurité et l'exploitation de la route et des ouvrages annexes comme les ouvrages de traitement des eaux pluviales. Il prévoit, en particulier, que la fermeture des vannes des bassins ou ouvrages de rétention est décidée par le Commandant des opérations de Secours en concertation avec les services de la DDE.

Les agents de la D.D.E. ne sont autorisés à remplir qu'une mission d'appui aux services de secours et de gendarmerie. Ils assurent la remise en état de la chaussée et le rétablissement de la circulation en accord avec le commandant des opérations de secours.

Un exemplaire du plan d'intervention est envoyé pour avis à la MISE avant le démarrage du chantier et la mise en service de ce tronçon de l'A75.

### **ARTICLE 7 : modalités de contrôle**

Le service chargé de la Police des Eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés du Conseil Supérieur de la Pêche, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : droits des tiers, délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 9 : publication et exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✓ par les soins du Préfet :

- adressé aux maires de Pézenas – Tourbes – Valros – Montblanc – Servian – Nézignan l'Evêque – St Thibéry – Castelnau de Guers ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux.

✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- notifié au demandeur
- transmis pour information au :
  - Directeur Départemental de l'Equipement ;
  - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
  - Commissaire enquêteur.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1964 du 18 août 2006**  
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

**A 75 – section « Pézenas Nord – Béziers : bassins versants ORB – LIBRON »**

**ARTICLE 1 : autorisation**

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les **travaux de l'A75 « PEZENAS – BEZIERS » section bassins versants ORB - LIBRON** relevant des rubriques **2.2.0, 2.5.0, 2.5.2, 2.5.3, 5.3 0, 6.1.0 et 6.4.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.0.	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau.	AUTORISATION
2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 m	DECLARATION
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	AUTORISATION
2.5.5	Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales, pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7,5 m sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m	DECLARATION
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	AUTORISATION

**Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.**

**ARTICLE 2 : description des travaux**

Ce dossier de 7 km porte sur l'aménagement d'une plate forme autoroutière entre l'échangeur de BEZIERS Nord-Est et le chemin de St GEORGES à SERVIAN.

La plate forme autoroutière de 23 mètres de large comprend :

- ✓ Deux chaussées de 7 mètres ;
- ✓ Un terre-plein central de 3 mètres ;
- ✓ Deux bandes d'arrêt d'urgence de 3 mètres.

L'opération autoroutière comprend : :

- ✓ La section courante ;
- ✓ Le rétablissement de la route de Bachellery, du chemin de Clairac, du chemin de Cantagal et du chemin de Saint-Georges ;
- ✓ Le barreau de raccordement aux rocales Nord et Est de Béziers et les voies d'insertion et de sortie.

**Ouvrages sur le linéaire :**

Vingt deux ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements naturels :

- ✓ 3 franchissements de cours d'eau pérennes (Libron, l'Ardaillou, la Baume) ;
- ✓ 19 franchissements de thalwegs ou écoulements temporaires.

Sept ouvrages multifonction de collecte et traitement de l'ensemble des eaux de la plate forme avant rejet dans le milieu pour :

- ✓ l'écrêtement des crues ;
- ✓ l'abattement de la pollution chronique ;
- ✓ la gestion d'une pollution accidentelle.

**Ce dossier comprend également :**

La dérivation des deux cours d'eau suivants : la Baume (388 m) et le Ru de la Décharge (300 m) au niveau de sa confluence avec le Libron.

**ARTICLE 3 : modalité de gestion quantitative du projet****✓ Dimensionnement des ouvrages de rétablissement hydraulique :**

- Sous l'autoroute et les rétablissements de voiries, tous les ouvrages de franchissement de ruisseaux ou fossés sont dimensionnés pour la crue centennale, avec un tirant d'air minimum de 20% de l'ouvrage (0,3 mètre minimum) pour le passage des flottants ;
- Sous les accès de services et les accès aux bassins, les ouvrages sont dimensionnés pour la crue décennale.

N° de l'ouvrage	Voie concernée	Type d'écoulement	Commune	Type d'ouvrage	Dimensions
OH Mazeran 3	Bretelle	Thalweg	Béziers	buse	Ø 1 200 mm
OH Mazeran 2	Bretelle	Thalweg	Béziers	buse	Ø 1 200 mm
OH NE21	Barreau de raccordement	Ruisseau de Mazeran	Béziers	2 dalots	3 x 2 m
OH NE202	Chemin de Bachellery	Thalweg	Béziers	buse	Ø 2 200 mm
OH NE201	Chemin de Bachellery	Thalweg	Béziers	dalot	2 x 1,5 m
OH NE13	Barreau de raccordement	Thalweg	Béziers	2 dalots	2 x 1 m
OH NE12	Barreau de raccordement	Thalweg	Béziers	buse	Ø 1 800 mm
OH NE11	Bretelle	Ruisseau de Bachellery	Béziers	dalot	3 x 2 m
OAH 296	A75	Ouvrage de décharge rive droite	Béziers	ouvrage d'art	36 m de largeur cumulée

OAH 294	A75	Ruisseau le Libron	Béziers	ouvrage d'art	32 m de largeur
OAH 293	A75	Ouvrage de décharge rive gauche	Béziers	ouvrage d'art	36 m de largeur cumulée
OAH 289	A75	Ruisseau de l'Ardaillou	Béziers	ouvrage d'art	22 m de largeur
OAH 288	A75	Ouvrage de décharge rive gauche	Béziers	ouvrage d'art	7 m de largeur
OH 286	Rétablissement chemin de Cantagal	Thalweg	Béziers	buse	Ø 1 200 mm
OH 285	A75	Ecoulement affluent de l'Ardaillou	Béziers	2 dalots	2,2 x 1,1 m
OH 283	A75	Ecoulement affluent de l'Ardaillou	Béziers	2 dalots	1,5 x 0,8 m
OH 282	A75	Thalweg	Béziers	buse	Ø 2 500 mm
OH 281	Accès de service	Thalweg	Béziers	buse	Ø 1 000 mm
OH 274	A75	Ecoulement affluent de la Baume	Béziers	2 dalots	2,5 x 2 m
OH 273	Digue	Ouvrage de décharge	Servian	buse	Ø 800 mm
OAH 272	A75	Ruisseau de la Baume	Servian	ouvrage d'art	21 m de largeur
OH 271	A75	Ouvrage de décharge	Servian	buse	Ø 1 800 mm
OH 270	A75	Ecoulement affluent de la Baume	Servian	2 dalots	2 x 2 m
OH 268	Accès BDR268	Thalweg	Servian	buse	Ø 800 mm

✓ Dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux de la plate forme :

Lorsque le projet est en amont de zones sensibles à l'inondation, les dispositifs de rétention sont dimensionnés pour une protection d'un événement centennal ;

Lorsque le projet n'est pas en amont de zones sensibles, les dispositifs de rétention sont dimensionnés pour que le projet n'occasionne pas d'augmentation de débit pour un événement au minimum décennal, quel que soit le type de pluie.

Afin de compenser l'imperméabilisation due à ce projet - 16 ha de surface routière et de bas-côté -, un volume de 17 730m<sup>3</sup> dont 4 950 m<sup>3</sup> de volume mort, est mobilisé dans les bassins de « stockage-décantation-déshuilage ».

Localisation des bassins	Commune	Surface de impluvium (ha)	Milieu récepteur	Volume de stockage utile (m3)	Volume mort (m3)	Orifice de fuite : largeur (m) x hauteur (m)
Amont Chemin de Bachellery	Béziers	1,65	Ruisseau de Mazeran	1210	400	0,15 x 0,15
Raccordement sur A75 (direction Pézenas)	Béziers	1,58	Ruisseau de Bachellery	1130	410	0,15 x 0,15
Aval chemin de Saint-Jean-de Libron	Béziers	3,80	Le Libron	3140	1270	0,20 x 0,20
Sud de Cantagal	Béziers	2,80	Le Libron	2010	690	0,20 x 0,20
Aval du chemin de Cantagal	Béziers	1,34	L'Ardaillou	970	440	0,15 x 0,15
Bois du Roi	Béziers	3,45	Ecoulement affluent de la Baume	2500	850	0,20 x 0,25
La villa Montplaisir	Servian	2,83	Ecoulement affluent de la Baume	1820	890	0,25 x 0,25
Rétention totale :				12780	4950	

**ARTICLE 4 : modalité de protection des eaux superficielles et souterraines et du milieu**

**4-1°) Pendant la phase travaux :**

Dérivation des cours d'eau :

✓ cours d'eau faisant l'objet d'une dérivation définitive :

L'ouvrage est construit préalablement à la rectification du lit, hors du lit existant.

Une fois l'ouvrage achevé et les terrassements du nouveau lit effectués, le cours d'eau est dévié dans ce nouvel ouvrage et sa dérivation définitive. L'ancien lit est comblé par des matériaux appropriés avec un impact visuel le plus minimal possible.

✓ cours d'eau faisant l'objet d'une dérivation provisoire :



Lorsque le cours d'eau est franchi par l'autoroute au niveau du lit existant, une dérivation provisoire du lit mineur est réalisée durant la construction de l'ouvrage hydraulique avec conservation des caractéristiques initiales de l'écoulement pour évacuer les débits de crue de fréquence au minimum biennale. La remise en état du site est effectuée dès la fin des travaux sur la zone.

- ✓ La mise en eau est effectuée de façon progressive afin de ne pas engendrer de modifications brutales du régime des écoulements.
- ✓ Un mois avant le début des travaux de dérivation de cours d'eau, une réunion sur les lieux est organisée par le bénéficiaire, en présence du maître d'œuvre, de l'entreprise, de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche et du service chargé de la Police de l'Eau. Au cours de cette réunion de cadrage des travaux pour limiter les impacts sur le milieu, la Police de l'Eau décide de l'opportunité de la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage aux frais du bénéficiaire ;
- ✓ Au niveau des cours d'eau pérennes qui sont dérivés, une reconstitution des ripisylves est mise en place en continuité avec les ripisylves existantes pour conserver le corridor écologique naturel des cours d'eau.

#### Précautions lors du chantier :

- ✓ Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont situées hors des zones sensibles, vis à vis des zones de captage AEP et des zones inondables.
- ✓ Les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés avant les terrassements routiers, de manière à retenir toute pollution liée au chantier ;
- ✓ Les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome ;
- ✓ Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;
- ✓ Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;
- ✓ Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage ;
- ✓ Les travaux de comblement de forage situé sur le périmètre autoroutier sont réalisés sous le contrôle du Syndicat Mixte d'Etude et de Travaux de l'Astien (SMETA) de façon à éviter toute migration de polluants dans la nappe via ces forages.

#### **4-2°) Pendant la phase d'exploitation :**

- ✓ Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont séparées des eaux provenant des bassins-versants interceptés par le projet ;
- ✓ Les réseaux d'assainissement des eaux de la plate-forme sont dimensionnés pour une période de retour de 10 ans, avec vérification que les écoulements n'atteignent pas le bord de chaussée pour une période de retour de 25 ans.
- ✓ Les ouvrages de rétention ont un orifice de fuite et un volume permettant de stocker un déversement accidentel (30 m<sup>3</sup>) augmenté du volume de ruissellement d'une pluie de retour 2 ans de durée 2 heures.

Leur conception doit permettre au personnel d'exploitation d'intervenir et de circonscrire la pollution accidentelle dans un délai d'au moins 75 minutes, sans rejet dans le milieu.

- ✓ Dans les zones moyennement vulnérables : zone comprenant le ruisseau de Mazeran :
  - mise en place de fossés enherbés favorables à la rétention de la pollution chronique et au ralentissement de la propagation de la pollution accidentelle ;
  - traitement avant rejet par des bassins multifonctions avec abattement de 60 % des M.E.S (matières en suspension).
- ✓ Dans les zones de contraintes fortes : zones situées au niveau des nappes d'accompagnement des cours d'eau permanents, ainsi que les ruisseaux du Libron, l'Ardailou et le ruisseau de la Baume :
  - aucun rejet direct dans le cours d'eau ;
  - collecte imperméabilisée de toutes les eaux de la plate-forme ;
  - traitement avant rejet par des bassins multifonctions avec abattement de 80 % des M.E.S (matières en suspension).

#### **4-3°) Entretien des ouvrages :**

- ✓ Dès la mise en service de ce tronçon, l'entretien du dispositif de collecte et de traitement des eaux est opérationnel ;
- ✓ Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages qui sont effectuées dans le cadre général de l'exploitation de la route par les services de l'A75, sont réalisées annuellement à minima, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels.
- ✓ Opérations d'entretien semestrielles :
  - enlèvement des flottants;
  - état des vannes, clapets obturateurs, ouvrages d'entrée, ouvrages de sortie ;
  - état général du bassin et du site : clôture, portail, local d'astreinte, état des talus.
  - nettoyage des dégrilleurs avant l'arrivée de cellules orangeuses importantes et après leur passage ;
  - nettoyage des ouvrages d'entrée et de sortie ;
  - manœuvre, étanchéité, et nettoyage des vannes et clapets obturateurs ;
  - nettoyage des berges.
- ✓ Curage :

Une opération de curage est effectuée dès que :

- les quantités de boues stockées dans les bassins ou fossés sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- le volume utile disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par ce présent arrêté préfectoral ;
- les dépôts occupent le quart du volume mort disponible en fond de bassin ;

Toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation ainsi que d'une estimation du volume à évacuer.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.

- ✓ Faucardage :

Le faucardage doit avoir lieu au minimum tous les 5 ans selon le développement de la végétation ou son envahissement par les espèces parasites.

- ✓ Un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...), est fourni à la MISE dans un délai de 6 mois à compter de la signature de ce présent arrêté.

**ARTICLE 5 : plan d'alerte et d'intervention**

Le plan d'intervention et de secours de l'autoroute A75 et des routes nationales RN9 et RN109 approuvé le 24 juin 1998 sera complété pour la section considérée.

Ce plan définit l'organisation des services intervenant pour l'entretien, la sécurité et l'exploitation de la route et des ouvrages annexes comme les ouvrages de traitement des eaux pluviales. Il prévoit, en particulier, que la fermeture des vannes des bassins ou ouvrages de rétention est décidée par le Commandant des opérations de Secours en concertation avec les services de la DDE.

Les agents de la D.D.E. ne sont autorisés à remplir qu'une mission d'appui aux services de secours et de gendarmerie. Ils assurent la remise en état de la chaussée et le rétablissement de la circulation en accord avec le commandant des opérations de secours.

Un exemplaire du plan d'intervention est envoyé pour avis à la MISE avant le démarrage du chantier et la mise en service de ce tronçon de l'A75.

**ARTICLE 6 : modalités de contrôle**

Le service chargé de la Police des Eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés du Conseil Supérieur de la Pêche, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : droits des tiers, délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 8 : publication et exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✓ par les soins du Préfet :

- adressé aux maires de Béziers, Boujan sur Libron, Villeneuve les Béziers et Servian ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux.

✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- notifié au demandeur
- transmis pour information au :
  - Directeur Départemental de l'Equipement ;
  - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
  - Commissaire enquêteur.
  -

=====

## NOMINATION

### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1901 du 7 août 2006 (Cabinet)

**Lieutenant de police Jérôme Viguié, nommé chef du centre de rétention administrative de Sète**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le lieutenant de police Jérôme Viguié est nommé chef du centre de rétention administrative de Sète à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, en remplacement du lieutenant de police Eric Bres, appelé à d'autres fonctions. A ce titre, il est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre ainsi que de la tenue du registre mentionné à l'article L.553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du centre.

**ARTICLE 2** : Le brigadier-chef Daniel CATTIAUX est désigné en qualité d'adjoint au chef du centre de rétention administrative de Sète

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

---

---

## PÊCHE

### Extrait de l'arrêté préfectoral N° 0011/2006 du 31 août 2006 (Direction Interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

**Collecte de coquillages juvéniles**

#### **Article 1er** :

La collecte de **naissain de moules et d'huîtres**, en vue d'un re-parcage pour l'élevage, est autorisée dans la limite des dispositions édictées par les autorités portuaires et des voies navigables à compter du :

- 4 septembre 2006 dans les zones définies à l'article 4 du présent arrêté
- 1er octobre 2006 dans les zones définies à l'article 3 et 5 du présent arrêté.

Elle est interdite à partir du 30 avril 2007.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

**Article 2** : La taille maximale des coquillages collectés est fixée à :  
**1 cm pour le naissain de moules**  
**1,5 cm pour le naissain d'huîtres.**

#### **Article 3** :

Zones portuaires du département de l'Hérault

- **Zone 34.01** : ouvrages portuaires du Grau d'Agde
- **Zone 34.02** : ouvrages portuaires de Sérignan, Valras, Vendres
- **Zone 34.07** : centre-port et avant-port du port du Cap d'Agde (zone portuaire)
- **Zone 34.09** : zone portuaire du port de Port Ambonne
- **Zone 34.12** : zone portuaire du port de Marseillan-Plage
- **Zone 34.18** : zone portuaire du port conchylicole de Frontignan
- **Zone 34.20** : zone portuaire du port de Frontignan-Plage

- **Zone 34.34** : zone portuaire du port de Palavas-les-Flots
- **Zone 34.37** : zone portuaire du port de la Grande Motte
- **Zone 34.35** : zone portuaire du port de Carnon **secteur Est**

Embouchure des fleuves du département de l'Hérault, **Zone 34-01** :

#### **Article 4 :**

**Zone 34.15** : ( intérieur du port de Sète )

Dans le port de Sète la collecte de naissain de moules est autorisée

- du pont de la SNCF (pont du maréchal Foch) jusqu'aux ponts de la Savonnerie (canal Royal) et de la Victoire (canal Maritime) à **l'exclusion de la darse de la Peyrade** ;
- le long de la RN 112 depuis l'enracinement de la digue Est du port de Sète jusqu'au port de Frontignan.

#### **Article 5 :**

Autres secteurs :

- **Zone 34-11** : grau de Pisse-Saumes
- **Zone 34-23** : canal du Rhône à Sète, à l'exclusion des secteurs urbanisés **et du canal de la Peyrade**

La pratique de la pêche de naissain d'huîtres et de moules dans le canal du Rhône à Sète s'exercera dans le respect :

- des ouvrages et berges, de la navigation fluviale et maritime et de sa sécurité ( règlement particulier de police – arrêté du 17/11/1999 ),
- des bateaux en stationnement,
- des conditions de ramassage éventuellement déterminées par l'autorité chargée de la gestion des canaux ( Voies Navigables de France ).

#### **Article 6 :**

Cette récolte s'effectue à l'intérieur de chacune de ces zones dans le respect des conditions de ramassage déterminées par les autorités portuaires et des voies navigables.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage dans les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La collecte de tout autre coquillage reste interdite dans l'ensemble des installations portuaires, mais également dans toutes les autres zones du littoral de l'Hérault, classées en zone D en raison de leurs caractéristiques sanitaires.

Le ramassage des juvéniles de moules sur les coques des navires est interdit.

#### **Article 7 :**

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche, les pêcheurs et les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- ont été embarqués au moins 9 mois dans les douze mois précédant la date de la demande,
- sont à jour de leur visite médicale,
- sont à jour de leurs cotisations sociales,
- sont titulaires d'un titre de transport,

- . ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles les juvéniles qu'ils récoltent seront transférés,
- . sont à jour de leur bon de prud'homme,
- . s'engagent à se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et à chaque fin d'opération pour indiquer le lieu dans lequel ils travaillent,
- . possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal,
- . embarquent un matelot totalisant 3 mois de rôle,
- . s'engagent à ne pas pratiquer cette pêche à l'aide d'un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface dans les zones visées à l'article 5;
- . s'engagent à ne pas utiliser de véhicules sur les berges du canal du Rhône à Sète, zone 34-23.

**Article 8 :**

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des peines d'amende prévues à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice des pêches maritimes.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le chef du service maritime et de navigation du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

---

---

**PHARMACIES****PUI****Extrait de la décision N° DIR/N°192/2006 du 4 août 2006**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Saint Clément de Rivière. Autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur à la clinique Saint Clément**

**N° FINESS : 34 001 014 9**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article R.5126-16 du Code de la Santé Publiques, sollicitée par le Directeur de la Clinique Saint Clément, Avenue de Saint Sauveur 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE en vue d'être autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur dans son établissement, est accordée ;

**ARTICLE 2** – La pharmacie à usage intérieur se situe Avenue de Saint Sauveur à Saint Clément de Rivière. Les locaux sont situés en rez de chaussée et bien protégés. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la pharmacie à usage intérieur sera gérée par un pharmacien, qui effectuera un temps de présence de cinq demi-journées par semaine.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie ne fonctionne pas effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, sauf prorogation par décision de l'autorité administrative compétente .

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Clinique susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

---

---

## POMPES FUNÈBRES

### HABILITATION

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1909 du 7 août 2006

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

##### **Bessan. «POMPES FUNEBRES CASANOVA»**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de l'entreprise exploitée par M. Alexis CASANOVA, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES CASANOVA», situé à BESSAN (34550) 2 rue Puits Auriol, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **06-34-349**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1975 du 21 août 2006

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

##### **Frontignan. "POMPES FUNEBRES DE LA GARDIOLE"**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de la société dénommée «BDE», situé 7 boulevard Gambetta à FRONTIGNAN (34110), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DE LA GARDIOLE" par M. et Mme BANCAREL, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-330**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**MODIFICATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2024 du 25 août 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Clermont-l'Hérault. « MARBRERIE CLERMONTAISE »**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 septembre 2003 susvisé, modifié, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société « MARBRERIE CLERMONTAISE », situé à Clermont-l'Hérault est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES MARBRERIE CLERMONTAISE » exploitée par Mme Anne ROUAUD née VANDENHOECK, dont le siège social est situé route de Montpellier, zone artisanale Les Prés, 1 rue des Frères Lumières à CLERMONT-L'HERAULT (34800), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire"

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1910 du 7 août 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Saint-Gély-du-Fesc. «A.P.F. ALIAGA»**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 juin 2002 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "A.P.F. ALIAGA", est modifié comme suit :

«**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «A.P.F. ALIAGA», exploitée par ses co-gérants M. Luc ALIAGA et Mme Marie-Claude ALIAGA, dont le siège social est situé 111 route de Prades à SAINT-GELY-DU-FESC (34980), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,



- la fourniture de voiture de deuil,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire».

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **RETRAIT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2023 du 25 août 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Clermont l'Hérault. "MARBRERIE CLERMONTAISE"**

**ARTICLE 1er** Conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,

par l'arrêté susvisé, à l'entreprise dénommée "MARBRERIE CLERMONTAISE" dont le siège social est situé 59 boulevard Gambetta à CLERMONT-L'HERAULT (34800), sous le n° 02-34-104, est retirée.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1987 du 22 août 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Olonzac. SYNDICAT INTERCOMMUNAL CESTE ET BRIAN**

**ARTICLE 1er** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,

par l'arrêté susvisé, au SYNDICAT INTERCOMMUNAL CESSÉ ET BRIAN dont le siège est situé à OLONZAC (34210), sous le n° 02-34-127, est retirée.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

## **PROJETS ET TRAVAUX**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-815 du 17 août 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Agde. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation prévue par l'article L.214.1 à 6 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC du Capiscol**

**ARTICLE 1** : Le dossier présenté par la Sté LANGUEDOC TERRAINS, maître d'ouvrage du projet pour la ZAC du Capiscol à AGDE est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2** : Monsieur Roger LOISEL, Lieutenant Colonel à la retraite, demeurant au 17, rue Louis Arcelin à MURVIEL LES BEZIERS (34490) est nommé Commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3** : Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie d'AGDE (siège de l'enquête) pendant **18 jours, du 28 Août 2006 au 14 septembre 2006 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées. Le commissaire enquêteur peut éventuellement recevoir les intéressés sur rendez-vous pris auprès de la mairie d'AGDE .

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public à la mairie d'AGDE les jours suivants :

- **Le 29 Août 2006 de 9H00 à 12 H00**
- **Le 4 septembre 2006 de 15h00 à 18H00**
- **Le 14 septembre 2006 de 15H00 à 18H00**

**ARTICLE 4** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

**ARTICLE 5** Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par les maires concernés, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** Le Conseil Municipal de la commune d'AGDE est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins de chaque Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 7** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS , M. Le Directeur Général de la Sté LANGUEDOC TERRAINS, M. le Maire d'AGDE, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-761 du 7 août 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Béziers. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant le PRI « Centre Ville » pour 13 immeubles**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux pour les immeubles cadastrés :

- RT 169 : 4, rue du Sergent Blandan
- RT 269 : 4, rue Jean Alicot
- LZ 28 : 15, rue du Général Crouzat
- PZ 326 : 10, rue Porte Olivier
- PZ 234 : 33-35, Charles Labor
- PZ 240 : 3, rue du Bel Air
- PZ 241 : 43, rue Charles Labor
- PZ 104 : 13 bis, Rue du Bel Air
- PZ 116 : 18, rue des Fossés
- PX 212 : 24, place St aphrodise
- PY 135 : 25, rue Casimir Péret
- PY 83 : 14, rue Casimir Péret
- PY 15 : 3, avenue du Maréchal Foch

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

M. Monsieur Christian GELIS, Professeur émérite d'acoustique, domicilié 3, rue du Salaison 34740 VENDARGUES en qualité de commissaire enquêteur ;

Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la Caserne St Jacques-(annexe de la mairie de BEZIERS) Rampe de la 96<sup>e</sup> d'infanterie- Direction de l'Urbanisme à BEZIERS, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Caserne St Jacques pendant **36 jours consécutifs, du 4 septembre 2006 au 9 Octobre 2006 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques – Direction de l'Urbanisme les observations du public, les jours suivants :

**le 20 septembre 2006 de 9H00 à 12H00**

**le 22 septembre 2006 de 14H00 à 17H00**

**le 26 septembre 2006 de 14H00 à 17H00**

**ARTICLE 4** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

**ARTICLE 6:**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS,
- M. le Directeur de la SEBLI,
- M. le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-762 du 7 août 2006**  
***(Sous-Préfecture de Béziers)***

**Béziers. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant le PRI « Centre Ville » pour 13 immeubles**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux pour les immeubles cadastrés :

- MR 04 : 6, avenue du Président Wilson LX 379 : 13, rue du Cirque
- LX 468 : 2, rue Barthès LX 29 : 9001F, impasse de l'Abreuvoir
- LX 485 : 7, rue Bagatelle LY 246 : 13/15, rue du Puits des Arènes
- LX 498 : 15, avenue du Maréchal Joffre LY 210 : 20, rue Canterelles
- LX 555 : 28, rue du Coq LY 228 : 50, rue Canterelles
- LX 797 : 19, avenue de la Marne RT 44 : 37-39, Avenue Valentin Duc
- LX 641 : 36, avenue Gambetta

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

M. Monsieur Christian GELIS, Professeur émérite d'acoustique, domicilié 3, rue du Salaison 34740 VENDARGUES en qualité de commissaire enquêteur ;

Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la Caserne St Jacques-(annexe de la mairie de BEZIERS) Rampe de la 96<sup>e</sup> d'infanterie- Direction de l'Urbanisme à BEZIERS, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Caserne St Jacques pendant **36 jours consécutifs, du 4 septembre 2006 au 9 Octobre 2006 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques – Direction de l'Urbanisme les observations du public, les jours suivants :

- le **04 septembre 2006 de 9H00 à 12H00**
- le **20 septembre 2006 de 4H00 à 17H00**
- le **26 septembre 2006 de 9H00 à 12H00**

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

**ARTICLE 6:**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS,
- M. le Directeur de la SEBLI,
- M. le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-772 du 8 août 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Prescription de l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour l'élargissement du chemin de Notre Dame à Saint Martin et de la création d'une piste cyclable. (Opération n°9 du POS).**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet pour l'élargissement du chemin de Notre Dame à Saint Martin et la création d'une piste cyclable,
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- M. Pierre GILLET, Cadre Franc Télécom à la retraite, demeurant 290, rue Ampère 34070 MONTPELLIER.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siégera à la mairie d'AGDE, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

**ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'AGDE pendant **30 jours** consécutifs, du **9 octobre 2006 au 7 novembre 2006 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie d'AGDE les observations du public, les jours suivants :

- le **9 Octobre 2006** de **9H00 à 12H00**
- le **25 octobre 2006** de **14H00 à 17H00**
- le **7 novembre 2006** de **14H00 à 17H00**

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 6 :** Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 8 :** L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 9 :** Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 10:** La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités "

**ARTICLE 11:**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- - Mme. le commissaire-enquêteur
- M. le maire d'AGDE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-785 du 11 août 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Valras Plage et Vendres. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable : à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement, à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement relatif à la déclaration d'intérêt général pour la protection du Littoral entre l'ORB et l'AUDE (secteur 2b), au décret n°2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports**

**ARTICLE 1 :**Le projet présenté par les communes de VALRAS PLAGES et VENDRES, maître d'ouvrage, concernant la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la protection du littoral entre l'Orb et l'Aude (secteur 2B), en vue de la réalisation d'une butée de pied en enrochements, d'une butée de pied en géotextile, de 3 brise-lames en enrochements, du façonnage et de l'équipement d'un cordon dunaire et du rechargement en sable sur le territoire des communes de VALRAS-Plage et de VENDRES, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2 :**Monsieur Serge OTTAWY, ingénieur SNCF retraité, demeurant Les rives du Lez – Bt 3 Rue courte Oreille MONTPELLIER ( 34000) est nommé Commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3 :**Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de VALRAS PLAGES et de VENDRES pendant **30 jours**, du **7 septembre 2006 au 6 Octobre 2006** inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public dans les mairies suivantes :



**Mairie de VALRAS****Le 7 septembre 2006 de 14H30 à 17H30****Le 6 octobre 2006 de 14H30 à 17H30****Mairie de VENDRES****Le 12 septembre 2006 de 14H30 à 17H30****Le 29 septembre 2006 de 14H30 à 17H30**

**ARTICLE 4** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. En outre, et dans les mêmes conditions de délai, le maître d'ouvrage devra afficher cet avis sur les lieux, au voisinage des aménagements.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire de VALRAS et de VENDRES, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au Commissaire-Enquêteur.

**ARTICLE 5** : Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires de VALRAS et de VENDRES, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au Commissaire-Enquêteur.

Le commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti, le dossier complet à la Sous préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** : Le conseil Municipal de la commune de VALRAS et de VENDRES est appelé à donner son avis sur les demandes d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, les Maires des communes de VALRAS et de VENDRES, le Directeur du Service Maritime et de la Navigation du Languedoc Roussillon et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-683 du 17 juillet 2006**  
***(Sous-Préfecture de Béziers)***

**Villeneuve les Béziers. Forage de la station. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve les Béziers à partir du Forage de la Station, l'instauration des périmètres de protection**

**ARTICLE 1er :**

Le projet de travaux de dérivation des eaux souterraines, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve les Béziers à partir du forage de la Station implanté sur son territoire et de l'instauration des périmètres de protection, est soumis à enquête publique.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Daniel CHAMBAUD , Ingénieur des arts et métiers à la retraite , domicilié 138, rue de la Macreuse MAUGUIO (34130) est nommé commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3**

Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS pendant **32 jours, du 21 Aout 2006 au 21 septembre 2006 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes :

**Mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS**

- 21 Août 2006 de 9h00 à 12H 00
- 04 septembre 2006 de 9H00à 12 H 00
- 21 septembre 2006 de 9H00 à 12H 00

**ARTICLE 4 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du sous-préfet publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les *huit premiers jours* de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints aux dossiers d'enquête.

*Huit jours* au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout procédé dans chacune des communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de VILLENEUVE LES BEZIERS.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête correspondant.

De plus, l'ouverture de cette enquête devra faire l'objet de la publicité la plus étendue, de façon à ce que les organismes susceptibles d'apporter un avis autorisé sur l'utilité publique du projet, en soient informés.

**ARTICLE 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné, puis transmis dans les *vingt-quatre heures*, au commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête correspondant.

**ARTICLE 6 :**

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Il transmettra les dossiers ainsi que ses conclusions à la sous-préfecture de Béziers en précisant si celles-ci sont favorables ou non au projet.

Ces opérations, dont il sera dressé procès-verbal, devront être terminées *dans le délai d'un mois* à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées, sera déposée dans chacune des mairies concernées par l'enquête.

**ARTICLE 7 :**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M le Président de la Communauté d'Agglomération de BEZIERS- MEDITERRANEE,
- M. le Maire de la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le commissaire enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-684 du 17 juillet 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Villeneuve les Béziers. Forage de la gare. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve les Béziers à partir du Forage de la Gare, l'instauration des périmètres de protection**

**ARTICLE 1er :**

Le projet de travaux de dérivation des eaux souterraines, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve les Béziers à partir du forage de la Gare implanté sur son territoire et de l'instauration des périmètres de protection, est soumis à enquête publique.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Daniel CHAMBAUD , Ingénieur des arts et métiers à la retraite , domicilié 138, rue de la Macreuse MAUGUIO (34130) est nommé commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3**

Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS pendant **32 jours, du 21 Aout 2006 au 21 septembre 2006 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes :

**Mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS**

- 21 Août 2006 de 14h00 à 17h00
- 04 septembre 2006 de 14H00à 17H00
- 21 septembre 2006 de 9H00 à 12H00

**ARTICLE 4 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du sous-préfet publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les *huit premiers jours* de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints aux dossiers d'enquête.

*Huit jours* au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout procédé dans chacune des communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de VILLENEUVE LES BEZIERS.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête correspondant.

De plus, l'ouverture de cette enquête devra faire l'objet de la publicité la plus étendue, de façon à ce que les organismes susceptibles d'apporter un avis autorisé sur l'utilité publique du projet, en soient informés.

**ARTICLE 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné, puis transmis dans les *vingt-quatre heures*, au commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête correspondant.

**ARTICLE 6 :**

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Il transmettra les dossiers ainsi que ses conclusions a la sous-préfecture de Béziers en précisant si celles-ci sont favorables ou non au projet.

Ces opérations, dont il sera dressé procès-verbal, devront être terminées *dans le délai d'un mois* à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées, sera déposée dans chacune des mairies concernées par l'enquête.

**ARTICLE 7 :**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
  - M le Président de la Communauté d'Agglomération de BEZIERS- MEDITERRANEE,
  - M. le Maire de la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
  - M. le commissaire enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1950 du 11 août 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)***Etat/DDE A 75 – échangeur Pézenas Ouest. Dénivellation du carrefour de la RN 112- RN 9-RN 113 - Cessibilité****Article 1 :**

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement) conformément au plan parcellaire sus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté,

**Article 2 :**

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

**Article 3 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
  - Monsieur le Maire de la Commune de VALROS,
  - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**PROTECTION DE LA JEUNESSE***(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1913 du 8 août 2006****Tarification du Service d'enquêtes sociales du CSEB****Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales du CSEB sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 305	74 239
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	61 180	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 754	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	73 652	74 141 (excédent reporté : 98)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	489	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales du CSEB est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes Sociales	1534,41

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1916 du 8 août 2006**

**Agde. Tarification de l'établissement Centre éducatif privé du Sacré-Coeur**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **CENTRE EDUCATIF PRIVE DU SACRE COEUR à AGDE** sont autorisées comme suit :

Concernant la section internat :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 567 €	2 314 280 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 842 005 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	249 708 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 222 151 €	2 314 280 € ( excédent reporté : 45 026 € )
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 103 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Concernant le service éducatif de jour :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 871 €	175 914 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	129 967 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 076 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	167 491,36 €	175 914 € ( excédent reporté : 6849,64 € )
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1573 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement **CENTRE EDUCATIF PRIVE DU SACRE COEUR** est fixée comme suit à compter du **01/01/2006** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section Internat	148,14 €
Service Educatif de Jour	67,48 €

**Article 3 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur général adjoint, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1914 du 8 août 2006**

**Montpellier. Prix de journée de l'établissement Abri Languedocien**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **ABRI LANGUEDOCIEN à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 269 €	2 307 099 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 847 367 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	226 463 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 090 893,75 €	2 307 099 € ( excédent reporté : 162 059,25 € )
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 585 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 561 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement **ABRI LANGUEDOCIEN à MONTPELLIER** est fixée comme suit à compter du **01/01/2006** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section internat	258,14€

**Article 3 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux)

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur général adjoint, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



## **PROTECTION DES MILIEUX**

### **PROTECTION DES ESPÈCES**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1962 du 17 août 2006**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Autorisation complémentaire de destruction de plusieurs espèces d'oiseaux protégés au dessus des aérodromes au titre de l'année 2006**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

En complément de l'arrêté n° 2006.01.1372 du 9 juin 2006 et pour assurer la sécurité aérienne, la Direction Générale de l'Aviation Civile est autorisée à faire procéder, sur les Aéroports de Montpellier – Méditerranée et de Béziers - Vias, à la destruction par tir de :

- **Pour l'aérodrome de Montpellier – Méditerranée** : destruction de 5 Hérons cendrés ( Ardea cinerea), 2 Buses variables ( Buteo Buteo) et 10 Faucons crécerelles ( Falco tinnunculus) ;
- **Pour l'aérodrome de Béziers – Vias** : destruction de 5 Hérons Garde - Bœufs (Bubulcus Ibis).

Cette destruction d'oiseaux protégés s'effectuera sous la responsabilité du coordonnateur local de Direction Générale de l'Aviation Civile, selon les conditions fixées dans la note de service du 1 février 2000 concernant la lutte contre les risques aviaires.

Cette autorisation est valable au titre de l'année 2006.

##### **ARTICLE 2 –**

Les personnes autorisées à effectuer les opérations de destruction devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces. Elles devront être en possession d'un permis de chasser validé.

##### **ARTICLE 3 –**

L'autorisation de destruction sera présentée à toutes les réquisitions des services de contrôle.

##### **ARTICLE 4 –**

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits complétés d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire, seront adressés à la préfecture de l'Hérault – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'Environnement, en fin d'année pour transmission à la direction de la nature et des paysages du Ministère de l'Ecologie et du développement durable.

Ce compte rendu conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

##### **ARTICLE 5 –**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice régionale de l'Environnement, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Délégué régional de l'Aviation civile Languedoc – Roussillon, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique et les Maires de Mauguio et Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

---

---

## SANTÉ

### DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

Extrait de l'annexe modificative du 10 août 2006 à la décision modificative du 26 juin 2006 de la décision conjointe de financement MRS n° 008/2006 du 22 mai 2006 (URCAM/ARH Languedoc-Roussillon)

**Réseau de soins palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons**

**Modalités de versement du forfait global  
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau**

**L'ARTICLE 1 DE L'ANNEXE DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT DU 22 MAI 2006 EST AINSI REDIGE:**

**ARTICLE 1: DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR**

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 515 765 € pour les années 2006, 2007 et 2008 soit 79% des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le réseau est de :

- 220 en 2006
- 250 en 2007
- 260 en 2008

**L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE DE LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT DU 22 MAI 2006 EST AINSI REDIGE:**

**ARTICLE 2: MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 515 765 € pour les années 2006, 2007 et 2008.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes:

**Année 2006 : 174 579 euros**

Compte tenu des dépenses définitives 2005 (113 528 euros), le montant à verser sur la dotation régionale 2006 est de 148 159,85 euros.

- le 1<sup>er</sup> versement de 52 374 euros se répartit en 34 916 euros d'acompte et 17 458 euros de fonds de roulement,
- le 2<sup>nd</sup> versement de 25 954,85 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 34 916 euros. Ce versement correspondant à la déduction à la somme de 26 419,15 euros versée en excédentaire en 2005 des 52 374 euros initialement prévus.
- le 3<sup>ème</sup> versement de 52 374 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2<sup>nd</sup> versement de 25 954,85 euros,
- le 4<sup>ème</sup> et dernier versement de 17 457 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3<sup>ème</sup> versement (52 374 euros) et du fonds de roulement (17 458 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

**Année 2007 : 170 593 euros**

- le 1<sup>er</sup> versement de 51 178 euros se répartit en 34 118 d'acompte et 17 060 euros de fonds de roulement,
- le 2<sup>nd</sup> versement de 51 178 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 34 118 euros,
- le 3<sup>ème</sup> versement de 51 178 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2<sup>nd</sup> versement de 51 178 euros,

- le 4<sup>ème</sup> et dernier versement de 17 059 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3<sup>ème</sup> versement (51 178 euros) et du fonds de roulement (17 060 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2007 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

#### **Année 2008 : 170 593 euros**

- le 1<sup>er</sup> versement de 51 178 euros se répartit en 34 118 d'acompte et 17 060 euros de fonds de roulement,
- le 2<sup>nd</sup> versement de 51 178 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 34 118 euros,
- le 3<sup>ème</sup> versement de 51 178 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2<sup>nd</sup> versement de 51 178 euros,
- le 4<sup>ème</sup> et dernier versement de 17 059 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3<sup>ème</sup> versement (51 178 euros) et du fonds de roulement (17 060 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2008 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

## **SÉCURITÉ**

### **DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1863 du 2 août 2006**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Montagnac. Pizzeria située 7, Avenue du 11 novembre**

**Article 1er** : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la non accessibilité des sanitaires de la pizzeria située 7, Avenue du 11 novembre sur la commune de MONTAGNAC

est **accordée**

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1862 du 2 août 2006**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

#### **Montpellier. Maison de retraite protestante**

**Article 1er** : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la largeur des couloirs existants (1,20 m de large au lieu des 1,40 réglementaire) de la maison de retraite située au 2252, route de Mende sur la commune de MONTPELLIER

est **accordée**

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1865 du 2 août 2006**  
*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Montpellier. Agence Crédit Agricole du Midi située au 36, avenue Jacques Cartier**

**Article 1er** : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la mise en place d'un élévateur pour l'accès à l'agence située au 36, avenue Jacques Cartier sur la commune de MONTPELLIER

est **accordée**

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1864 du 2 août 2006**  
*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Sérignan. Centre médical**

**Article 1er** : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accès au centre médical situé 19, rue Malakoff sur la commune de SERIGNAN

est **accordée**

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

=====

## **SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**

### **AGRÉMENT DE GARDES PARTICULIERS**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-656 du 13 juillet 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Agde. M. Pierre REITER en qualité de garde-pêche particulier**

**Article 1<sup>er</sup>**. - M. REITER Pierre

Né le 18 novembre 1968 à Champagnole (39),

Demeurant 20, avenue Général De Gaulle - 34630 Saint-Thibéry,

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. REITER Pierre a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure sur l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. REITER Pierre doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. REITER Pierre doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. SECO Luc,  
- M. REITER Pierre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-813 du 17 août 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Agde. M. Joseph REITER en qualité de garde-pêche particulier**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. REITER Joseph

Né le 29 août 1944 à Ligny en Barrois (55),

Demeurant 16, rue Diderot - 34300 AGDE,

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. REITER Joseph a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure sur l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. REITER Joseph doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. REITER Joseph doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. SECO Luc,

- M. REITER Joseph,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-774 du 8 août 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Agde. M. Jean-Paul TIBAUT en qualité de garde-chasse particulier**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. TIBAUT Jean-Paul,

Né le 9 avril 1946 à Céret (66),

Demeurant Route de Marseillan - 34300 AGDE,

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. TIBAUT Jean-Paul a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. TIBAUT Jean-Paul doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. TIBAUT Jean-Paul doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. SALGAS Marcel,
- M. TIBAUT Jean-Paul,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-812 du 17 août 2006**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Agde. Jean-Claude M. VANDERBERGHE en qualité de garde-chasse particulier et garde particulier**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. VANDERBERGHE Jean-Claude,

Né le 07 novembre 1942 à Sauveterre-Saint-Denis (47),

Demeurant 19, rue Tartare - 34120 CASTELNAU DE GUERS,

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** et **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie et portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. VANDERBERGHE Jean-Claude a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. VANDERBERGHE Jean-Claude doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. VANDERBERGHE Jean-Claude doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- Mme MOLINIER Marguerite,
- M. VANDERBERGHE Jean-Claude,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-814 du 17 août 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Agde. Jean-Claude M. VANDERBERGHE en qualité de garde-chasse particulier et garde particulier**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. VANDERBERGHE Jean-Claude,  
Né le 07 novembre 1942 à Sauveterre-Saint-Denis (47),  
Demeurant 19, rue Tartare - 34120 CASTELNAU DE GUERS,  
**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** et **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie et portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. VANDERBERGHE Jean-Claude a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. VANDERBERGHE Jean-Claude doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. VANDERBERGHE Jean-Claude doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- Mme MOLINIER Marguerite,  
- M. VANDERBERGHE Jean-Claude,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-775 du 8 août 2006**  
***(Sous-Préfecture de Béziers)***

**Béziers et Sauvian. M. René BARTHES en qualité de garde-chasse particulier et garde particulier**

**Article 1<sup>er</sup>**. - M. BARTHES René,

Né le 14 septembre 1938 à Béziers (34),

Demeurant 38, rue Joseph Bara - 34500 BEZIERS,

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** et **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie et portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**Article 2**. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BARTHES René a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3**. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4**. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. BARTHES René doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5**. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BARTHES René doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6**. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7**. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8**. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- Mme de VOLONTAT-RICART,

- M. BARTHES René,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1882 du 2 août 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Lattes. M. Auguste HORNECK en qualité de garde-chasse particulier**

**ARTICLE 1er** Monsieur Auguste HORNECK  
né le 21 janvier 1962 à Alès (Gard),  
demeurant à 425 Rue St Hilaire, Cité St Martin, Bat. C à Montpellier (34),  
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Auguste HORNECK a été commissionné par le président de la société des chasseurs Lattois. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Auguste HORNECK doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Auguste HORNECK doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-748 du 3 août 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Margon. M. LOPEZ Serge en qualité de garde-chasse particulier**

**Article 1<sup>er</sup>**. - M. LOPEZ Serge,  
Né le 9 octobre 1950 à Béziers (34),  
Demeurant 4, rue Hort del Mas - 34320 MARGON,  
**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LOPEZ Serge a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. LOPEZ Serge doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LOPEZ Serge doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,  
- M. LLES Manuel,  
- M. LOPEZ Serge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1890 du 3 août 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Mauguio. M. Gérard SALVA en qualité de garde-chasse particulier**

**ARTICLE 1er** Monsieur Gérard SALVA  
né le 10 juillet 1943 à Vendargues (Hérault),  
demeurant Chemin St Roch, Route de Pérols à MAUGUIO (34),  
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gérard SALVA a été commissionné par M. Philippe CHASSAING. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Gérard SALVA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gérard SALVA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1883 du 2 août 2006**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Poussan. M. Hubert BLANC en qualité de garde-chasse particulier**

**ARTICLE 1er** Monsieur Hubert BLANC  
né le 06 mai 1949 à Pézènes-les-Mines (Hérault),  
demeurant Les Montades, Pézènes-les-Mines (34),  
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Hubert BLANC a été commissionné par le président de l'association de chasse de Poussan. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Hubert BLANC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Hubert BLANC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-837 du 23 août 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Quarante. M. Eugène BOUTTES en qualité de garde-chasse particulier**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. BOUTTES Eugène,  
Né le 21 mars 1949 à Lézignan-la-Cèbe (34),  
Demeurant Les Pradels - 34310 QUARANTE,  
**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BOUTTES Eugène a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. BOUTTES Eugène doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BOUTTES Eugène doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- Mme BOUTTES-TARBOURIECH Hélène,

- M. BOUTTES Eugène,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-750 du 3 août 2006**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Vias. M. EMIER Jean-François en qualité de garde-chasse particulier**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. EMIER Jean-François,

Né le 18 août 1944 à Sireuil (16),

Demeurant 4, rue de Naruick - 34500 BEZIERS,

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. EMIER Jean-François a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. EMIER Jean-François doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. EMIER Jean-François doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. Fernandez Joseph,

- M. EMIER Jean-François,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**AGRÉMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1974 du 21 août 2006**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Valras-Plage. M. Michel HAMEL**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Michel HAMEL, né le 31 décembre 1966 à ISSY-LES-MOULINEAUX (92), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

**ARTICLE 2** L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal dont le siège est situé 41 boulevard Jean Dauga à VALRAS-PLAGE (34350).

**ARTICLE 3** Le présent agrément est établi sous le n° 2006-34-10.

**ARTICLE 4** Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

---

## **SERVICES AUX PERSONNES**

*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

### **ERRATUM :**

Les arrêtés préfectoraux suivants : n° 06-XVIII-21 : SARL A2micile Montpellier Sud, n° 06-XVIII-22 : EURL Y. P SERVICES, n° 06-XVIII-23 : EURL CASA AVANTAGE SERVICES, publiés au RAA du 31 Juillet 2006 "SERVICES AUX PERSONNES", sont à effet juridique à la date de leur signature - le 7 Juillet 2006 - (et non à la date erronée du 11 juillet 2006)

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-29 du 1<sup>er</sup> août 2006**

**Montpellier. SARL CONFIANCE A DOMICILE**

**AGREMENT SIMPLE - 2006/1/34/21**

#### **Article 1 :**

La SARL CONFIANCE A DOMICILE est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

#### **Article 2 :**

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national sur une durée de cinq ans (articles R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

#### **Article 3 :**

La SARL CONFIANCE A DOMICILE est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire.

#### **Article 4 :**

La SARL CONFIANCE A DOMICILE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :





## **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1958 du 17 août 2006**  
(Cabinet)

**Désignation de maître d'œuvre des mesures de prophylaxie obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le département de l'Hérault**

Article 1er : Le groupement interprofessionnel de défense sanitaire du bétail de l'Hérault (GIDSBH) dont le siège social est situé Mas de Saporta 34970 LATTES est désigné comme maître d'œuvre de la prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de l'Hérault.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **TOURISME**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XIV-180 du 23 août 2006**  
(Direction Départementale de l'Équipement)

**Le Cap d'Agde. Mise en service de 2 petits trains routiers touristiques de catégorie I**

Article 1er – La société Le Petit Train du Cap est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, deux petits trains routiers touristiques de catégorie I, composés des éléments suivants :

- 1) Locomotive 6559 TZ 34
- 2) 3 wagons 3115-3117-3118 XC 34,
- 3) Locomotive 5980 ZA 34
- 4) 3 wagons 5985-5989-5993 ZA 34.

sur l'itinéraire annexé, ainsi défini, à l'intérieur de l'agglomération du Cap D'Agde.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
Le Maire de Agde,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**NOTA** : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

## **URBANISME**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1698b du 10 juillet 2006**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Autorisation de démolition de patrimoine locatif social. Démolition de 26 logements de la Résidence Moularès appartenant à ACM/OPAC de la Communauté d'Agglomération de Montpellier**

**Article 1** : ACM/OPAC de l'Agglomération de Montpellier est autorisé, en application des dispositions du code de la Construction et de l'Habitation, à procéder à la démolition des 26 logements de la Résidence Moularès à Montpellier :

#### **Article 2** :

le Secrétaire Général,

le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ZAD**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1996 du 25 août 2006**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Cournonterral. Création d'une zone d'aménagement différé bordant la Billière**

#### **Article 1**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de COURNONTERRAL sur le secteur bordant LA BILLIERE afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ainsi que la réalisation d'équipements collectifs.

#### **Article 2**

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par un pointillé sur le plan joint.  
La superficie couverte représente environ 33 ha.

#### **Article 3**

La Commune de COURNONTERRAL est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de COURNONTERRAL .

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

#### **Article 5**

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

au conseil supérieur du notariat

à la chambre départementale des notaires

aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents

au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Maire de CURNONTERRAL

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1999 du 25 août 2006**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Mauguio. Création d'une zone d'aménagement différé « La Font de Mauguio »**Article 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Mauguio au lieu-dit « la Font de Mauguio » afin de constituer une réserve foncière destinée, par la suite, à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, et de réaliser des équipements collectifs.

Article 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte représente environ 31 hectares.

Article 3 :

La commune de MAUGUIO est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Mauguio.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5 :

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

au conseil supérieur du notariat

à la chambre départementale des notaires

aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents

au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6 :

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Maire de Mauguio

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2044 du 30 août 2006**  
***(Direction Départementale de l'Équipement)***

**Saint-Jean-de-Védas. Création d'une zone d'aménagement différé**

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Védas sur le secteur « Roque Fraisse » afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ainsi que la réalisation d'équipements collectifs.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par un pointillé sur les plans ci-joints. La superficie couverte représente environ 87 ha.

Article 3

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Saint-Jean-de-Védas.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

au conseil supérieur du notariat

à la chambre départementale des notaires

aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents

au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Maire de Saint-Jean-de-Védas

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 août 2006**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Pierre CONDEMINÉ**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel